



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

24 novembre 2009, 9 h 1

Journée d'audience n° 74

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

KONG Pisey
HONG Kimsuon
MOCH Sovannary
TY Srinna
Philippe CANNONE
Martine JACQUIN
Karim KHAN
Silke STUDZINSKY
Pierre-Olivier SUR

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy Hong
Franziska ECKELMANS
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
William SMITH

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn Uñac

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d’audience

Intervenants	Langue
Mme CHEA LEANG	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SMITH	Anglais

1

1 (Début de l'audience: 9 h 1)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
4 l'audience.

5 Pendant cette audience ce matin, nous allons entendre les
6 observations finales des co-procureurs.

7 Tout d'abord, je m'adresse à la greffière et je vais lui demander
8 de nous rendre compte de la présence des parties à la procédure.

9 [09.02.10]

10 Mme SE KOLVUTHY:

11 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vais demander à présent aux responsables de la sécurité
14 d'amener l'accusé à la barre.

15 (L'accusé est amené à la barre)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Nous souhaitons à présent donner la parole aux co-procureurs afin
18 de leur permettre de faire leurs observations finales. Nous
19 rappelons que les co-procureurs disposent de cinq heures, ce qui
20 correspond à la valeur d'une journée d'audience.

21 Nous vous donnons la parole.

22 Mme CHEA LEANG:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
24 Juges.

25 Les co-procureurs vont articuler en deux parties ces observations

2

1 finales. Je serai en charge de la première partie et ensuite,
2 Monsieur William Smith prendra... fera la deuxième partie.
3 Hier, vous avez entendu les voix des victimes par le biais de
4 leurs co-avocats qui nous rappellent l'impact sans fin des
5 actions de l'accusé sur les familles, sur les amis de ceux qui
6 ont été torturés et exécutés à S-21. À l'écoute de leurs pertes
7 tragiques, nous sentons ce couteau qui continue à remuer à
8 l'intérieur de chacune de ces personnes, à travers toute leur
9 vie. Ce sont ici des cœurs qui souffrent et ce, de manière
10 incessante. En tant que co-procureurs, notre tâche est de
11 représenter ces victimes - il y en a plus de 12000 -, leurs
12 familles, leurs amis, le public cambodgien et le public partout
13 dans le monde. Notre responsabilité est de représenter les
14 victimes et les intérêts publics fermement et équitablement, tout
15 en respectant totalement les droits de l'accusé.
16 Nous ne devons pas, dans notre tâche, être empreints de... être
17 influencés par les appels à la vengeance ou par les appels à
18 l'oubli ou aux excuses. Notre rôle est un rôle de nature
19 juridique. L'objectif est de prouver les faits contenus dans
20 l'Ordonnance de renvoi au-delà de tout doute raisonnable et
21 ensuite, d'appliquer équitablement le droit dans la détermination
22 de la peine, basée sur les normes internationales de justice.
23 [09.06.28]
24 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, tout au
25 long de ce procès, vous avez pu entendre que 12000 hommes, femmes

3

1 et enfants ont été systématiquement torturés et exécutés à la
2 prison khmère rouge située à Phnom Penh et connue sous le nom de
3 S-21. Ces victimes avaient été arrêtées dans toutes les parties
4 du Cambodge car elles étaient considérées comme étant les ennemis
5 des Khmers rouges. Elles étaient... elles ont été amenées
6 enchaînées à Phnom Penh; elles ont été détenues dans des
7 conditions abominables, sans qu'on leur donne de nourriture
8 adéquate, sans bénéficier de conditions d'hygiène suffisantes ou
9 de soins médicaux suffisants. Presque toutes ces personnes ont
10 été assujetties à une sélection, à une série de mauvais
11 traitements, de menaces, d'intimidations, de bastonnades,
12 d'électrocutions, d'immersions et de noyades simulées, de
13 prélèvements de sang forcés, d'expériences médicales. On les a
14 forcées à manger leurs excréments et ces personnes ont subi toute
15 une série de traitements cruels sans nom. Et enfin, on les a
16 forcés à abandonner tout ce qui pouvait leur rester de leur
17 indignité (sic)... tout ce qui pouvait être indigne.

18 Il s'agissait là d'une mort anonyme dans l'obscurité du champ
19 d'exécution de Choeung Ek. Leurs corps étaient débarrassés de
20 leurs vêtements et ensuite jetés dans des fosses. La grande
21 majorité des victimes étaient cambodgiennes. Si ces personnes
22 étaient aujourd'hui vivantes, les victimes du centre de sécurité
23 khmer rouge, S-21, rempliraient la galerie publique 24 fois.
24 Entre août 1975 et le début janvier 1979, l'accusé était le
25 secrétaire, tout d'abord secrétaire, puis directeur de S-21,

4

1 pendant la durée - représentant au total 41 mois - de
2 fonctionnement du centre de sécurité.
3 Dans des termes généraux, il a admis sa responsabilité vis-à-vis
4 de ces crimes. Il a été personnellement coopératif avec les
5 Chambres à travers l'ensemble de la procédure. Il a exprimé son
6 remords et son respect vis-à-vis des victimes.
7 [09.09.34]
8 Cependant, le plaidoyer de culpabilité de l'accusé est en partie
9 fiable, seulement. Mais il nie encore un certain nombre
10 d'éléments de preuve qui ont été soulevés hier par les parties
11 civiles. Il a... et des témoins de personnalité ont fait référence
12 à sa vie avant et après sa participation dans l'activité du Parti
13 communiste du Kampuchéa. Mais les crimes qu'on lui reproche sont
14 extrêmement graves et ces crimes ont été commis à l'encontre de
15 nombreuses personnes. C'est ici à une échelle extrêmement
16 importante et rien d'autre qu'une peine d'emprisonnement longue
17 devrait être imposé et prononcé à son encontre. Le régime que
18 notre Chambre a été... pour lequel notre Chambre a été créée est
19 chargé d'examiner ce qui est connu sous le nom du Kampuchéa
20 démocratique. Mais il n'y avait rien de démocratique vis-à-vis de
21 ce régime qui a duré 3 ans, 8 mois et 20 jours, dans un pays qui
22 était déchiré et dont 1,7 million de ses citoyens ont été
23 massacrés.
24 De nombreuses personnes ont trouvé la mort suite aux maladies,
25 suite à l'épuisement. Les personnes ont été évacuées des villes,

5

1 les personnes ont été forcées de travailler dans des coopératives
2 à la campagne et il s'agissait là d'un régime empreint d'une
3 violence politique redoutable.
4 D'autres régimes similaires, extrémistes, tels que la Russie de
5 Staline et l'Allemagne nazie, avaient pour... ont eu pour objet une
6 telle violence, mais personne ne pouvait échapper à cela. Et, de
7 la même manière, pour ceux qui étaient considérés comme des
8 ennemis du régime, dans le Kampuchéa démocratique, le PCK
9 utilisait le terme "écraser", à savoir décrire l'acte physique
10 d'exécuter quelqu'un soupçonné d'être un ennemi. Cette expression
11 violente, spécifique, dénote qu'une personne n'était pas
12 seulement exécutée mais qu'elle était mise en miettes, oblitérée,
13 effacée de la planète.
14 Des atrocités de masse ont été menées à d'autres moments dans
15 l'histoire par la déshumanisation systématique des victimes et
16 par l'endoctrinement complet des auteurs de ces crimes. Ce procès
17 s'est concentré sur les crimes commis uniquement dans une prison.
18 Il s'agissait du bureau de sécurité du Santebal ici, à Phnom
19 Penh. Mais S-21 n'était pas du tout une prison comme les autres;
20 c'était une prison politique modèle dans le Kampuchéa
21 démocratique, c'était le principal outil créé par le Comité
22 central du PCK pour identifier les ennemis du régime, pour les
23 détenir, pour extraire leurs confessions sous la torture, puis
24 les exécutant lorsque suffisamment d'informations étaient
25 obtenues.

6

1 [09.14.00]

2 Ce procès s'est concentré sur la responsabilité pénale d'un seul

3 homme, Kaing Guek Eav alias Duch. Il a été sélectionné par le PCK

4 pour travailler comme adjoint, puis directeur de la prison.

5 L'accusé était engagé dans l'idéologie communiste; il était loyal

6 aux dirigeants et avait été formé à travers son travail dans le

7 domaine de la sécurité, ayant précédemment dirigé une prison

8 similaire lorsque les Khmers rouges ont pris le pouvoir. C'était

9 un homme qui bénéficiait de la confiance et dont le rôle était de

10 déraciner les traîtres et les ennemis. C'était la

11 personnification d'une efficacité redoutable. Il était absolument

12 indifférent à la souffrance des victimes, c'était le candidat

13 parfait pour diriger S-21.

14 À travers les audiences, Madame et Messieurs les Juges, nous

15 avons entendu l'accusé exprimer des commentaires sur les témoins

16 et sur les éléments de preuve produits aux débats. Il a toujours

17 été traité avec équité, dignité et humanité. Il a été défendu par

18 un conseil expérimenté. Sans aucun doute, son conseil a reconnu

19 le poids des éléments de preuve qui pesaient sur son...

20 Des experts internationaux imminents, sur la réconciliation et

21 sur le pardon, ont été entendus.

22 Cependant, il existe certains crimes qui sont tellement graves et

23 qui impliquent la souffrance de tant de victimes, qui choquent la

24 conscience si profondément que la seule réponse vis-à-vis de ces

25 crimes est une peine de prison lourde, quelle que soit la

7

1 position de supérieur hiérarchique; cela ne fait pas de
2 différence. Il y a des personnes dans le régime qui portent la
3 responsabilité de ces crimes commis à une échelle encore plus
4 importante. Mais quel que soit ce qui peut être reconnu quant à
5 la culpabilité, la justice exige que, vis-à-vis d'une telle
6 gravité, la justice doit être rendue.

7 Madame et Messieurs les Juges, vous avez au cours des débats
8 entendu et pris la mesure de la gravité de tels crimes. Nos
9 observations finales aujourd'hui relèvent de la règle 94b) des
10 CETC qui établit que les co-procureurs seront... requis par le
11 président de faire des observations orales lorsqu'ils le
12 souhaitent nécessaire pour l'œuvre de justice à achever.

13 [09.17.48]

14 Et donc, pour que justice soit faite, nous utiliserons
15 l'intégralité de ces cinq heures, Monsieur le Président - ces
16 cinq heures que vous nous avez données. Cependant, gardant à
17 l'esprit la règle et le fait que le fait que la Défense bénéficie
18 de sept heures pour faire ses observations finales, si
19 nécessaire, nous vous demanderons la permission de bénéficier
20 d'un temps de parole supplémentaire, tout en restant réduit.

21 Moi-même et mon confrère, nous allons nous concentrer dans notre
22 propos sur quatre domaines essentiels sur lesquels nous
23 souhaitons porter attention à des fins de jugement.

24 Tout d'abord, le fondement juridictionnel, la base juridique dont
25 la Chambre dispose pour traduire en justice l'accusé pour les

8

1 crimes qui lui sont reprochés.

2 Deuxièmement, les éléments de preuve qui sous-tendent et qui
3 appuient ces crimes et la manière dont ces éléments de preuve
4 devraient être juridiquement qualifiés comme des crimes selon le
5 droit.

6 Troisièmement, les éléments de preuve relatifs au rôle précis que
7 l'accusé a joué et l'intention qu'il a eue lorsqu'il a commis ces
8 crimes et la manière dont ces éléments de preuve devraient être
9 juridiquement qualifiés, en termes de sa responsabilité pénale
10 selon le droit.

11 Et enfin, le quatrième domaine que nous allons aborder concerne
12 les facteurs que nous considérons comme importants dans le cadre
13 de la détermination de la peine.

14 Je vous parlerai des deux premiers points et mon collègue vous
15 parlera des deux derniers points, dans son intervention.

16 Le Bureau des co-procureurs a présenté le 11 novembre un document
17 de 160 pages, ainsi que des notes de bas de pages et 200
18 références juridiques qui, nous l'espérons, vous aiderons de
19 manière concrète à formuler votre jugement.

20 Notre déclaration, nos observations que nous ferons aujourd'hui
21 arrivent ici en complément à ce document qui a été versé, et
22 permettront d'insister une nouvelle fois sur les questions par
23 rapport auxquelles nous espérons susciter une meilleure... une plus
24 grande compréhension de notre position en l'espèce.

25 Le temps ne nous permettra pas de citer chaque référence de page

9

1 par rapport aux documents écrits que nous avons présentés.
2 Cependant nos observations finales seront des synthèses les plus
3 brèves possible des histoires des victimes et des témoins que
4 nous avons entendus et constituent une synthèse des documents que
5 vous avez lu.
6 [09.22.38]
7 Malheureusement la Défense, avec un document de 16 pages qu'elle
8 a présenté, ne nous a pas donné l'occasion de fournir une base en
9 termes de documents, de quant à la teneur de leur plaidoyer pour
10 la réduction de la peine. Par conséquent, nous avons tenté de
11 traiter dans notre propos les questions que... si tel avait été le
12 cas, nous aurions pu aborder les questions que la Défense avait
13 l'intention de soulever.
14 Un procès pénal est limité dans sa portée, et ce procès est
15 limité à un site et un homme et ceci ne fournira pas toutes les
16 réponses à toutes les questions que l'on peut se poser vis-à-vis
17 de ce qui s'est passé sous le Kampuchéa démocratique. Mais nous
18 espérons que ce procès illustrera que la justice et la
19 responsabilité sont des réponses importantes à l'atrocité.
20 Compétence. Nous allons à présent aborder la question des
21 éléments de preuve qui établissent la base juridictionnelle de la
22 Chambre pour traduire l'accusé pour les crimes qui lui sont
23 reprochés. Notre compétence vis-à-vis... votre compétence vis-à-vis
24 de l'accusé relève de la loi portant création des CETC. Cette loi
25 vous donne le pouvoir de traduire en justice les plus hauts

10

1 dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux
2 responsables des crimes spécifiques commis entre les 17 avril
3 1975 et 6 janvier 79.
4 Ces crimes consistent... violation des droits... du droit cambodgien
5 et international. Le Gouvernement du Kampuchéa démocratique
6 consistant à un soi-disant... une soi-disant assemblée des
7 représentants du peuple démocratiquement élu n'était qu'une
8 façade. Le vrai pouvoir au sein du Parti était le Comité central.
9 L'instance exécutive à son cœur était le Comité permanent qui a
10 déterminé les politiques du régime.
11 [09.25.28]
12 Cependant, on encourageait les personnes à appeler la force qui
13 régnait sur le pays sous le terme d'Angkar ou l'Organisation. Il
14 s'agissait là d'un terme délibérément anonyme qui contribuait au
15 climat d'ensemble, de secret, d'absence de responsabilités et de
16 manque de véritable démocratie.
17 Il n'y a pas de recommandations spécifiques relevant de la loi
18 applicable des CETC vis-à-vis de ceux qui pourraient être
19 considérés comme hauts dirigeants. La Chambre de première
20 instance est par conséquent autorisée à examiner la précedence
21 internationale.
22 Au TPIY, un concept similaire a été développé, a été défini par
23 ce Tribunal comme nécessitant un examen de la gravité des crimes
24 reprochés et du degré de responsabilité de l'accusé. En analysant
25 la gravité des crimes, le TPIY a mis en valeur un certain nombre

11

1 de facteurs, à savoir la durée, la portée géographique, le nombre
2 de victimes touchées, le nombre d'instances séparées pendant
3 lesquelles un accusé a commis des crimes et le comportement
4 criminel.

5 En ce qui concerne le degré de responsabilité, le Tribunal
6 considérait que le terme "plus hauts dirigeants" n'était pas
7 seulement limité aux dirigeants politiques. Au lieu de cela un
8 tribunal doit examiner un certain nombre de facteurs tels que la
9 permanence dans son poste... en poste, la durée, le nombre de
10 subordonnés, le rang de l'accusé au sein de la structure
11 hiérarchique et le rôle criminel réel de l'accusé.

12 Les co-juges d'instructions ont déclaré que l'accusé tombe bien
13 sous la compétence personnelle des CETC, du fait de sa
14 responsabilité pour les crimes et au vu de sa participation dans
15 la hiérarchie, ainsi que de sa participation personnelle en tant
16 que secrétaire adjoint et secrétaire de S-21, qui était contrôlé
17 par le Comité central.

18 [09.28.11]

19 Les co-procureurs invitent la Chambre de première instance à
20 appliquer les directives telles quelles ont été suivies au TPIY
21 et déterminer que les CETC ont compétence sur l'accusé. Non
22 seulement en tant que haut dirigeant mais aussi en tant que... du
23 fait qu'il était une des personnes qui étaient les plus
24 responsables.

25 L'accusé était le chef de S-21 qui était le bureau de sécurité le

12

1 plus important au Kampuchéa démocratique. Sous son autorité, le
2 personnel de S-21 a torturé de façon systématique les prisonniers
3 pour pouvoir extraire leurs confessions et les exécuter une fois
4 que leurs confessions ont été faites.

5 Sa participation aux crimes de S-21 était totale, et ceci du
6 moment où il a établi et mis en œuvre des politiques au sein de
7 la prison et du fait qu'il a personnellement surveillé et
8 participé à des exécutions.

9 En termes de responsabilité il était le secrétaire permanent de
10 S-21 pendant quasiment la totalité des trois années de son
11 existence. Il travaillait au quotidien avec le Comité permanent;
12 il employait des milliers de subordonnés et il était responsable
13 de S-21 à plusieurs niveaux.

14 En ce qui concerne la gravité des crimes commis à S-21, il s'agit
15 de certains des crimes les plus graves qui ont été commis dans
16 l'histoire de la jurisprudence du droit pénal international.
17 Pendant plus de trois années, il y a eu une torture systématique
18 et des violations massives des droits de l'homme et des
19 exécutions ont été commises. En effet, plus de 12000 personnes
20 ont été tuées.

21 [09.30.12]

22 Bien que la Défense n'ait pas cherché à faire appel de la
23 décision des co-juges d'instruction sur le fait que l'accusé doit
24 être considéré comme étant la personne la plus responsable, ils
25 ont suggéré qu'il est parfois considéré comme étant un bouc

13

1 émissaire.

2 La Défense a fait valoir qu'il y a eu de nombreux autres chefs de
3 centres de sécurité et de prisons à travers le pays où de plus
4 grands nombres de victimes ont été tuées, qui auraient dû être
5 traduits en justice.

6 Les co-procureurs encouragent vivement la Chambre de première
7 instance à rejeter ce qui a été dit à cet effet, à savoir que
8 l'accusé est considéré comme un bouc émissaire. Il faut que nous
9 comprenions bien que S-21 était au sommet d'une pyramide de
10 centres de sécurité, d'un réseau de centres de sécurité à travers
11 le pays qui opéraient en tant que prisons au sein du Kampuchéa
12 démocratique. S-21 était unique parmi toutes ces prisons et nous
13 allons vous en parler.

14 [09.31.30]

15 En effet, Duch avait une relation unique avec les hauts
16 dirigeants du régime. S-21 était unique parce que ce centre de
17 sécurité recevait des prisonniers à travers le pays de chaque
18 ministère, de chaque division de l'armée et de chaque unité
19 administrative de province. S-21 était unique parmi ces prisons
20 parce que les victimes comprenaient les plus hauts cadres du PCK,
21 y compris même des membres du Comité permanent, de façon
22 exceptionnelle, comme l'accusé l'a reconnu lui-même. C'est à S-21
23 que les chefs purgés des autres centres de sécurité à travers le
24 pays ont été détenus, torturés et exécutés, mais c'est sans doute
25 dans les dizaines de milliers de pages de confessions de

14

1 prisonniers qui ont été extraites sous la torture et sous
2 l'autorité de l'accusé qui montrent la vraie importance et la
3 vraie valeur de S-21 au régime.
4 L'accusé envoyait les aveux de S-21 aux hauts responsables du PCK
5 et, à travers son analyse de ces confessions, il a joué un rôle
6 très important lorsqu'il s'agissait de conseiller aux hauts
7 responsables qui devait être arrêté.
8 Les co-procureurs n'ont connaissance d'aucune autre archive
9 d'aveux comparables des autres prisons. Il est donc inconcevable
10 qu'une autre prison ou qu'un autre chef de prison aurait eu la
11 même influence sur la campagne du PCK afin d'écraser les
12 soi-disant ennemis du Kampuchéa démocratique. Et donc, il est
13 justifié que cet accusé soit devant ces chambres pour les crimes
14 qu'il a commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.
15 Crimes. Je voudrais maintenant parler des crimes qui sont
16 mentionnés dans l'acte d'accusation et les éléments de preuve qui
17 viennent appuyer ces accusations au-delà de tout doute
18 raisonnable.
19 [09.34.28]
20 Avant de ce faire, j'aimerais parler des faits sur lesquels
21 l'accusé a dit qu'il était d'accord au début de ce procès. Les
22 co-procureurs ont énuméré une liste de faits qui n'étaient pas
23 contestés par l'accusé, qui ont été très utiles pour pouvoir
24 permettre à cette Chambre de comprendre clairement quelles sont
25 les questions qui n'ont pas encore été réglées. Mais cela ne veut

15

1 pas dire que les co-procureurs n'ont pas l'obligation de prouver
2 la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Au fur
3 et à mesure que l'affaire a progressé, l'accusé a reconnu de plus
4 en plus les faits qui ont été présentés devant lui. Néanmoins, il
5 reste un certain nombre d'incohérences et de choses qui n'ont pas
6 été éclaircies dans ce qu'il a dit.

7 De façon significative, il est important de noter les points sur
8 lesquels l'accusé n'a pas dit qu'il était d'accord dans cette
9 affaire. Il n'a pas dit qu'il avait commis ces crimes de son
10 plein gré mais... [L'interprète se reprend] il n'a pas dit qu'il
11 avait commis ces crimes de son plein gré, mais il l'a fait sous
12 la contrainte de la force et des ordres qui lui avaient été
13 donnés et c'est pour cela qu'il a commis ces crimes. Donc, bien
14 qu'il ait reconnu nombre des faits contenus dans l'acte
15 d'accusation sur ses actions criminelles à S-21, il a reconnu
16 très peu de choses lorsqu'il s'agit de ses intentions
17 criminelles.

18 En bref, il prétend qu'il s'est contenté d'exécuter les ordres
19 criminels qui lui étaient donnés uniquement parce qu'il était
20 menacé de mort par ses supérieurs.

21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, comme
22 vous le savez, l'intention criminelle, la mens rea, est
23 essentielle lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité d'un
24 crime et c'est aussi important que le crime en lui-même. Dans
25 cette affaire, le fait qu'il n'ait pas reconnu son intention

16

1 criminelle, sur la base des éléments de preuve qui ont été
2 présentés, limite les effets de son accord sur les faits. Gardant
3 cela à l'esprit et le fait que l'accusé ait changé de position
4 lorsqu'il s'agissait de ses actes criminels de la phase
5 d'instruction à celle du procès, nous faisons valoir à la Chambre
6 de première instance qu'elle doit revoir tous les éléments de
7 preuve lorsqu'elle va prononcer son jugement et non pas se
8 contenter uniquement des faits sur lesquels l'accusé a donné son
9 accord.

10 [09.37.54]

11 Enfin, le Parti communiste... il n'y avait pas les officiers de
12 sécurité dans le pays et le Parti communiste a interrogé et
13 exécuté ceux qui avaient des liens avec le régime précédent et
14 toutes les personnes qui étaient soupçonnées de crimes contre le
15 nouveau régime. À aucun moment il n'y avait de garde-fou
16 juridique ou de système judiciaire en place afin de permettre la
17 représentation de ceux qui avaient été arrêtés. Dans le cadre du
18 procès, l'accusé a déclaré qu'il serait plus juste de décrire ces
19 centres de sécurité comme étant des chambres de la mort plutôt
20 que des prisons car, en effet, ils n'avaient aucune chance d'être
21 relâchés.

22 Pourquoi est-ce que les gens ont été traités avec tant de
23 cruauté? Pourquoi est-ce que tant de personnes ont été tuées?
24 Les éléments de preuve qui ont été présentés devant la Chambre
25 montraient que le Parti communiste du Kampuchéa a mené des

17

1 poursuites politiques à une échelle nationale. Ces tueries
2 étaient dirigées par une politique discriminatoire du Parti afin
3 d'écraser les ennemis du régime. Et la définition de qui devait
4 être considéré comme étant un ennemi a évolué au fil des ans.
5 Dans les premiers jours du Kampuchéa démocratique, les victimes
6 de cette politique étaient les fonctionnaires et les militaires
7 de l'ancienne république khmère. Mais en 1976, tout le système de
8 propriété privée avait été démantelé; les villes avaient été
9 évacuées de force et tous les citoyens du Cambodge avaient été
10 forcés à vivre et travailler dans des coopératives agricoles ou
11 dans d'autres lieux de travail. Ces personnes, qui avaient
12 auparavant travaillé dans tout autre métier que le métier de
13 paysan, étaient susceptibles d'être arrêtées, car ils auraient
14 été capitalistes, féodalistes ou auraient eu des tendances à
15 vouloir exploiter les gens.
16 [09.40.23]
17 Et enfin, le PCK a commencé à se tourner vers l'intérieur et des
18 gens ont été purgés en grand nombre des rangs révolutionnaires.
19 Le document de mars 1976 qui a été cité à maintes reprises du
20 Comité central du PCK dit bien... qui donnait l'autorité d'écraser
21 les ennemis qui étaient situés non seulement à l'intérieur mais
22 aussi à l'extérieur des rangs.
23 À partir de ce moment-là, la vaste majorité des victimes sont des
24 personnes qui ont été purgées au sein du Parti et des forces
25 armées.

18

1 Dès les premiers jours du régime, le Vietnam et les Vietnamiens
2 ont fait l'objet de... ont été considérés comme étant les ennemis
3 jurés du Kampuchéa démocratique. Au sein du Cambodge, le PCK a
4 mené un certain nombre de purges contre toutes les personnes
5 d'ethnie vietnamienne ou toute personne qui aurait eu des... qui
6 aurait sympathisé avec la politique des Vietnamiens.
7 Tout le long des frontières maritimes et terrestres, les forces
8 du Kampuchéa démocratique ont mené des incursions armées à
9 maintes reprises dans les territoires vietnamiens dès le moment
10 où ils ont saisi le pouvoir en avril 1975.
11 Au début, il s'agissait d'une guerre cachée et le PCK a
12 ouvertement déclaré les hostilités à la fin de 1977, mais à ce
13 stade-là, de nombreux soldats vietnamiens et de civils
14 vietnamiens avaient déjà été capturés et exécutés à S-21.
15 [09.42.10]
16 Le PCK a mené des purges sans merci contre ses propres cadres qui
17 étaient soupçonnés par les hauts dirigeants d'avoir commis la
18 trahison. À S-21, ils ont directement mis en œuvre et facilité
19 ces purges en recevant des milliers de prisonniers des régions
20 ciblées, des ministères et des unités militaires à travers cette
21 période et pendant laquelle cette prison était opérationnelle.
22 Dans la zone du nord-ouest, au moins 1211 personnes ont été
23 arrêtées et envoyées à S-21. Au moins 1165 personnes ont été
24 arrêtées dans la zone est et envoyées à S-21. Quand les
25 ministères ont été ciblés, plus de 4000 prisonniers ont été

19

1 arrêtés et envoyés à S-21, à la fois des ministères centraux qui
2 étaient du Kampuchéa démocratique... étaient situés à Phnom Penh et
3 autour de Phnom Penh, ainsi que les ministères attachés aux
4 zones.

5 S-21 a joué un rôle instrumental dans les purges au sein de
6 toutes les forces armées du Kampuchéa démocratique, y compris
7 dans l'état-major, dans la division centrale, les divisions de
8 zones et les régiments et les milices.

9 Des milliers de soldats du Kampuchéa démocratique ont été arrêtés
10 et exécutés à S-21 dès 1976, et ce jusqu'à la fin de cette
11 période. Ces purges entraînaient en général des purges
12 supplémentaires chez les cadres civils.

13 L'accusé ne conteste pas les détails essentiels de la création du
14 lieu, de la structure et de l'opération de S-21. Il accepte que
15 S-21 a été établi dans le cadre d'une réunion organisée par le
16 chef d'état-major Son Sen le 15 août 1975 et que S-21 est devenu
17 pleinement opérationnel à partir d'octobre de cette année.

18 [09.44.36]

19 Il ne conteste pas que le complexe de S-21 a été déplacé à
20 plusieurs reprises pendant les huit mois... les huit premiers
21 mois de son opération... ou de son fonctionnement [corrige
22 l'interprète].

23 Il ne conteste pas que le complexe de S-21 s'est déplacé à
24 plusieurs reprises pendant ces huit premiers mois et que, en
25 avril 1976, il était situé au lycée de Ponhea Yat, un lycée à

20

1 Phnom Penh entre les rues 113, 131, 120 et 350.
2 La Défense ne conteste pas la façon dont la prison a été décrite,
3 la configuration des cellules de détention, des salles
4 d'interrogatoire et des blocs administratifs, et la Défense ne
5 conteste pas non plus les responsabilités principales de chacune
6 des unités du personnel qui y travaillait.
7 Comme nous avons pu le voir, au centre de l'école et des cinq
8 bâtiments principaux se trouvaient le cœur des opérations de
9 S-21. À une même époque, environ 1500 prisonniers pouvaient être
10 détenus dans les blocs de détention principaux.
11 Une clôture de zinc élevée, surmontée de fils barbelés, entourait
12 la partie centrale de S-21. Il y avait plusieurs groupes...
13 gardes armés [corrige l'interprète] qui faisaient des patrouilles
14 à l'intérieur et autour des bâtiments.
15 [09.46.14]
16 Il y avait d'autres locaux dans le quartier qui entouraient le
17 centre de S-21, y compris les salles d'interrogation pour les
18 prisonniers de haut rang, les prisonniers réguliers, les
19 prisonniers spéciaux, un centre médical pour les prisonniers, où
20 on leur faisait des prélèvements de sang forcés, un endroit où
21 des choses pouvaient être... les fournitures pouvaient être
22 stockées, les logements du personnel de S-21, une cuisine commune
23 et une cafétéria pour le personnel de S-21, une pièce dans
24 laquelle on faisait la rééducation politique, et une pièce pour
25 les dactylos.

21

1 Un périmètre externe entourait ces autres bureaux. S-21 était un
2 centre de torture où les gens étaient torturés et tués de façon
3 systématique. C'était un système très efficace. La discipline
4 était stricte. Le secret était la chose la plus importante.
5 Le personnel était organisé selon une structure militaire et les
6 unités avaient des responsabilités différentes et étaient gardées
7 séparées. La population de la prison était surveillée et gardée
8 dans des conditions qui détruisaient totalement la dignité et
9 toute envie de résister.

10 Dans la mesure où S-21 existait non seulement pour pouvoir
11 détenir les prisonniers avant qu'ils ne soient exécutés mais
12 aussi pour pouvoir extraire des confessions écrites, les deux
13 unités les plus importantes étaient la section de la défense et
14 la section d'interrogation.

15 La section de la défense était responsable de toutes les
16 fonctions liées au transport, au fait de garder et d'exécuter les
17 prisonniers. La section des interrogatoires était divisée entre
18 ceux qui interrogeaient les prisonniers importants et ceux qui
19 interrogeaient les prisonniers ordinaires.

20 [09.48.11]

21 Comme la Chambre de première instance l'a déjà entendu, il y
22 avait d'autres... ces équipes étaient divisées; l'équipe du
23 chaud... qui utilisait la torture, le groupe du chaud, et ceux
24 qui n'utilisaient pas la torture, le groupe du froid, et ceux qui
25 utilisaient la technique dite de mastication, où on alternait la

22

1 torture et des questions répétitives afin de briser la volonté
2 des prisonniers qui ne voulaient pas faire des aveux facilement.
3 La Chambre de première instance a entendu les témoignages
4 d'anciens membres du personnel de S-21. La grande majorité de ces
5 personnes était de simples paysans qui avaient reçu peu
6 d'éducation. Certains étaient très jeunes ce qui veut dire qu'il
7 était encore plus facile pour les révolutionnaires de les
8 endoctriner.

9 Certains de ces anciens fonctionnaires n'avaient pas très envie
10 de parler du travail qu'ils faisaient à S-21. Ils étaient sans
11 doute impliqués aux crimes de S-21, des crimes qu'ils n'étaient
12 pas en mesure... qu'ils ne peuvent pas reconnaître. Et en effet,
13 ils avaient peur d'être accusés, arrêtés et d'avoir... et d'être
14 traduits en justice.

15 Mais ces fonctionnaires, ces subordonnés n'avaient pas des
16 positions d'influence ou de pouvoir. Ils ne concevaient pas des
17 politiques pour pouvoir chercher et écraser des ennemis, avec
18 l'exception peut-être de l'ancien interrogateur Mam Nai, un homme
19 qui avait reçu une éducation et qui, à ce jour, est un communiste
20 qui n'a pas changé. Ils ne comprenaient pas et n'avaient pas de
21 croyances particulières dans la philosophie du PCK.

22 Les fonctionnaires ordinaires de S-21 étaient des outils qui
23 étaient utilisés par les hauts cadres qui étaient formés et
24 manipulés par l'accusé et le comité de S-21. À chaque occasion
25 qui se présentait et à tous les niveaux, la politique du PCK

23

1 d'écraser des ennemis était constamment renforcée.

2 [09.50.28]

3 Les fonctionnaires de S-21 ont participé constamment à des
4 réunions et à des séances de rééducation politique. Ils étaient
5 obligés de lire les journaux du PCK, "Le Drapeau révolutionnaire"
6 et "La jeunesse révolutionnaire". La radio du Kampuchéa
7 démocratique était diffusée de façon régulière sur les
8 haut-parleurs de la prison.

9 Les fonctionnaires étaient entièrement immergés dans la culture
10 révolutionnaire à travers le langage même qu'on exigeait qu'ils
11 utilisent et par le fait qu'ils devaient respecter sans aucune
12 contestation la ligne politique qu'on leur imposait. Il a été dit
13 que le degré de civilisation dans une société peut être jugé
14 lorsque l'on rentre dans... lorsque l'on visite ses prisons.
15 Le Chambre de première instance ne doit pas juger la moralité
16 d'une société toute entière mais de déterminer la responsabilité
17 d'un individu pour des crimes... pour les crimes spécifiques qui
18 ont eu lieu à S-21.

19 Et peut-être la façon la plus claire d'illustrer ces crimes,
20 c'est de retracer le terrible périple que les prisonniers
21 devaient suivre entre le moment de leur arrestation et leur
22 exécution.

23 [09.52.02]

24 S-21 était connu comme étant l'endroit où il n'y avait pas
25 d'issues. C'est par hasard vraiment que la Chambre de première

24

1 instance a eu l'occasion d'entendre les éléments de preuves... des
2 témoignages de trois hommes qui étaient prisonniers. Leur talent
3 en tant qu'artistes leur a permis de ne pas être exécutés
4 immédiatement après leur arrivée en tant que prisonniers à S-21.
5 L'effondrement du régime du Kampuchéa démocratique en début
6 janvier 1979 et le chaos qui s'en est suivi leur a donné la
7 chance d'échapper à une mort certaine.
8 La vaste majorité des prisonniers auraient été arrêtés sans
9 avertissement, au sein même de leurs unités civiles ou
10 militaires. On les aurait peut-être même... donné à croire qu'on
11 allait les faire... on va les amener ailleurs pour un examen
12 médical, pour une rééducation ou alors pour pouvoir travailler
13 pour Angkar dans un autre site de travail. Ils ont été arrêtés
14 rapidement, souvent la nuit et ils n'ont pas été arrêtés de façon
15 ouverte.
16 L'ancien prisonnier et le survivant à S-21, Vann Nath, a décrit
17 comment il a d'abord été amené dans des bureaux de sécurité au
18 niveau du district, puis au niveau régional et interrogé sous la
19 torture. Il décrit son voyage terrifiant à S-21 en camion, de
20 nuit, avec des... il était menotté et attaché à 20 ou 30 autres
21 personnes. Lui et d'autres prisonniers ont été menés dans la
22 prison; ils trébuchaient; ils avaient les yeux bandés et une
23 corde était attachée autour de leur cou; et les gardes leur
24 auraient... sous les huées et les cris des gardes.
25 Une fois, après avoir traversé le portail principal, la plupart

25

1 des prisonniers étaient traités dans la cour centrale du bâtiment
2 E. Le personnel de l'unité de documentation notait leurs
3 renseignements personnels; ils étaient ensuite photographiés.
4 [09.55.04]
5 Des milliers de photos en noir et blanc existent encore de nos
6 jours, bien longtemps après que ces personnes aient été tuées.
7 Ces images sont un rappel... nous rappellent de façon très
8 importante quels étaient les sentiments de ces personnes quand
9 elles arrivaient à S-21, la peur, la colère, entre autres.
10 Tous les prisonniers ont été photographiés et classés. Et ensuite
11 ils ont été escortés au bloc de détention sur la base de leur
12 importance alléguée ou du caractère dangereux ou de la façon dont
13 ils étaient perçus. La vaste majorité des personnes ont été
14 détenues dans des salles communes de détention et des douzaines
15 de personnes étaient enchaînées ensemble.
16 L'ancien garde Chuun Phal a décrit les conditions terribles dans
17 lesquelles les prisonniers étaient des détenus. Ils étaient
18 attachés dans de longues rangées. Ils n'étaient vêtus que de
19 quelques bribes de tissus. On leur donnait quelques maigres
20 cuillérées de soupe à manger. Et on les lavait au tuyau là où ils
21 étaient allongés.
22 Vann Nath a décrit comment il a perdu sa dignité dans ces
23 conditions. Et les mots qu'il a... et il a dit d'ailleurs qu'ils
24 étaient traités plutôt comme des animaux que comme des êtres
25 humains. Les prisonniers n'avaient pas le droit de se lever, de

26

1 s'asseoir ou de parler. Il n'y avait aucune installation
2 sanitaire ou d'hygiène. Et ils devaient faire leurs besoins dans
3 des boîtes en métal que l'on faisait passer dans la pièce.
4 Il y avait de nombreuses maladies parmi les prisonniers. Certains
5 sont morts là où ils étaient allongés. Néanmoins, les corps sont
6 restés en place, attachés aux autres prisonniers pendant un
7 certain temps.

8 [09.57.24]

9 Les prisonniers étaient réduits à un état pitoyable. Ils étaient
10 émaciés. Ils étaient affamés; ils tentaient de manger des
11 insectes qui tombaient des néons qui pendaient au dessus de leurs
12 têtes. Ils mangeaient ces insectes pour calmer leur faim en
13 sachant qu'ils pouvaient être sanctionnés et subir de graves
14 punitions si on les découvrait. Ils ont perdu toute volonté de
15 vivre. Certains d'entre eux ont tenté de se suicider bien que les
16 conditions d'incarcération strictes et le nombre des gardes leur
17 en donnait peu la possibilité.

18 La plupart des prisonniers ont été interrogés. On les emmenait
19 des salles où ils étaient détenus sous bonne garde dans des
20 cellules d'interrogation ou des cellules individuelles
21 d'interrogatoire. Ils étaient ensuite soumis à toute une série de
22 menaces, d'intimidations, de violence et de torture.

23 L'ancien... L'ex-prisonnier et survivant, Chum Mey, a subi un
24 traitement particulièrement violent qui l'a traumatisé. La
25 Chambre de première instance l'a entendu et a entendu de sa

27

1 propre voix comment, après 30 ans, il parlait de cette agonie,
2 comment il a décrit ce qui lui est arrivé.
3 Il a décrit la manière dont on l'a emmené de la salle où il était
4 détenu, on lui a bandé les yeux, on l'a enjoint de s'asseoir dans
5 une salle qui était tachée de sang. Et il a été interrogé et cet
6 interrogatoire a porté sur sa participation présumée à des
7 complots de la CIA et du KGB. Lorsqu'il a dit aux interrogateurs
8 qu'il n'avait aucune connaissance de ces complots, il a été battu
9 de manière extrêmement violente. Pendant les journées, les
10 semaines qui ont suivi, les méthodes sont devenues de plus en
11 plus violentes. Il a été électrocuté. Et ses ongles de pieds ont
12 été arrachés.
13 [10.0.35]
14 Enfin, il a été brisé et étant donné son état, il est passé à de
15 faux aveux en inventant un complot imaginaire impliquant les
16 personnes qu'il connaissait de manière simplement juste pour que
17 les personnes qui le tourmentaient puissent arrêter.
18 Bou Meng, la troisième victime qui a survécu a été entendue par
19 la Chambre et a décrit la manière dont on l'a emmené dans une
20 salle, on l'a invité à choisir les outils que devaient utiliser
21 sur lui les interrogateurs. Il a été battu et fouetté au sang, on
22 l'a enjoint d'admettre des complots orchestrés par le CIA et le
23 KGB. Et il a été tourmenté, harcelé, humilié par le personnel de
24 S-21. À un moment l'accusé l'a forcé à se battre à un autre
25 détenu simplement pour créer un divertissement cynique, et

28

1 seulement pour son propre plaisir cynique.
2 Les hurlements des prisonniers faisaient écho tout autour de
3 S-21. Ils revenaient dans leurs cellules, mutilés, couverts de
4 sang et de blessures suite aux tortures qu'ils avaient subies.
5 Mais selon les documents de S-21 qui ont survécu et selon les
6 témoignages du personnel de la prison entendus devant la Chambre,
7 nous savons qu'il y avait des tourments encore pires infligés aux
8 prisonnières.
9 [10.02.17]
10 En particulier, des pratiques particulièrement odieuses à S-21
11 comprenaient le prélèvement forcé de sang et la pratique de
12 chirurgie anatomique sur des sujets vivants. L'ancien
13 interrogateur Prak Khan a décrit la manière dont le sang était
14 prélevé de prisonniers vivants, sur ces prisonniers vivants
15 jusqu'à ce qu'ils meurent... jusqu'à ce que mort s'ensuive.
16 Cette pratique a été confirmée par le membre du personnel médical
17 Makk Sithim et par son confrère Sek Dan. Et Suos Thy, le
18 responsable de la section documentaire a confirmé que les listes
19 de prisonniers étaient rédigées en indiquant qui avait été tué
20 par... qui avait trouvé la mort suite à des prélèvements de sang, à
21 savoir que l'accusé lui-même... pour l'accusé lui-même cette
22 pratique ne signifiait apparemment rien.
23 La Chambre a pourtant vu son écriture portant les annotations
24 suivantes: "Écrasé, sang." De la même manière l'accusé a
25 froidement reconnu la manière dont ses mots décrivaient, je cite:

29

1 "Deux prisonniers ont été emmenés pour expérience médicale à des
2 fins anatomiques."
3 La cruauté vis-à-vis des prisonniers ne connaissait pas de
4 limites. Les conditions bestiales et abominables de détention des
5 prisonniers, les instructions données par l'accusé avaient pour
6 but d'assurer que les confessions n'étaient pas incomplètes suite
7 à la mort d'un prisonnier sous la torture. Et il donnait libre
8 cours à l'imagination des interrogateurs pour faire leur travail.
9 Certains prisonniers ont été forcés de manger leurs excréments.
10 La Chambre de première instance a pu examiner des documents
11 résumant comment cette méthode était pratiquée à l'instigation de
12 l'accusé sur les conseils... et sur Ke Kim Huot.
13 [10.05.01]
14 Il est difficile de comprendre de quelle manière l'accusé et son
15 personnel ont pu être complètement insensibles à la souffrance
16 d'autres êtres humains et ont été en mesure de pratiquer de tels
17 actes cruels. Bien évidemment, il y avait ici une loyauté
18 infaillible dans le Parti.
19 La torture est à la fois psychologique et physique et de manière...
20 l'objectif étant d'extraire les confessions. Des confessions à la
21 fois complètes et utiles de la part des prisonniers. Même les
22 prisonniers étaient tourmentés, intimidés, placés dans des
23 cellules séparées. Des prisonniers importants comme Men San alias
24 Ya étaient menacés s'ils ne passaient pas aux aveux.
25 L'Angkar connaissait... savait où leurs familles vivaient. Toute

30

1 faiblesse faisait... était utilisée par les interrogateurs. Siet
2 Chhae alias Tum, lui-même un cadre militaire important, de haut
3 rang, a protesté son innocence et a mis en avant sa fidélité au
4 Parti. On a retourné contre lui ses relations... les relations
5 étroites qu'il entretenait avec sa famille et ce, de manière
6 qu'il a été torturé, il a été forcé de passer à de faux aveux
7 selon lesquels il avait... il s'était rendu coupable d'inceste
8 vis-à-vis de sa fille.

9 On fait également mention des... nous devons mentionner les
10 interrogatoires et l'utilisation du contenu des interrogatoires...
11 des contenus des confessions qui résultaient des interrogatoires.
12 Dans la société politique pervertie du Kampuchéa démocratique,
13 lorsque quelqu'un était arrêté il devait être condamné. L'Angkar
14 ne faisait pas d'erreurs, c'était la théorie universelle.

15 [10.07.26]

16 L'objectif de torture des prisonniers et de les forcer à
17 confesser, à passer aux aveux, eh bien, c'était d'extraire des
18 éléments de preuve vis-à-vis ou impliquant d'autres complots de
19 traîtres et d'autres séries de traîtres contre le régime. Des
20 centaines de milliers de pages de documents manuscrits et
21 dactylographiés représentent le corpus d'interrogatoires utilisé
22 à S-21.

23 La Chambre de première instance n'a pu voir qu'une toute petite
24 partie de ces confessions. L'importance des confessions vis-à-vis
25 des faits reprochés à l'accusé ne se limite pas à leur contenu

31

1 mais à la manière dont elles ont été transmises aux échelons
2 supérieurs comme nous le décrirons. L'accusé était la seule
3 personne disposant de l'autorité de rendre compte de ces actes...
4 des activités de S-21 à l'échelon supérieur.
5 Il était presque la seule personne exclusivement responsable de
6 l'annotation des confessions et du résumé de leurs contenus, pour
7 permettre aux hauts-dirigeants d'avoir l'impression qu'il y avait
8 une myriade de complots ennemis à travers tout le pays qui
9 étaient en cours de préparation.
10 C'est cette analyse qui a influencé la direction qu'ont prise les
11 purges qui ont été menées ultérieurement. Et c'est cette analyse
12 qui a maintenu le cycle vicieux... le cercle vicieux des
13 arrestations, des interrogations, de la torture et des exécutions
14 et qui a perpétué ce cycle. L'inhumanité était pratiquée dans une
15 échelle unique et extrêmement importante à S-21.
16 [10.09.31]
17 La grande majorité des prisonniers était des Cambodgiens. Ils
18 passaient... leurs séjours à S-21 allaient de quelques jours à plus
19 d'un an, à S-21 - bien qu'en moyenne, leurs séjours à S-21
20 étaient d'environ deux mois. Des bébés étaient emmenés avec...
21 étaient amenés à S-21 avec leurs parents et tués sans
22 hésitations. Des femmes, des jeunes enfants, n'étaient pas
23 épargnés.
24 Les prisonniers vietnamiens, à la fois des militaires et civils,
25 étaient forcés de passer aux aveux et de faire des confessions et

32

1 leurs réponses étaient soit filmées soit diffusées à la radio
2 dans le cadre de la propagande du Kampuchéa démocratique, avant
3 que ces personnes ne soient tuées.
4 Les prisonniers occidentaux ont eux aussi été forcés de confesser
5 et de soi-disant activités ennemies de la même manière que
6 c'était le cas pour les prisonniers cambodgiens, avant d'être
7 assassinés et avant que leur corps ne soit brûlé et mis en
8 cendre.
9 L'accusé a concédé qu'il avait une autorité absolue sur le site
10 de Prey Sar qui était lié à S-21. Prey Sar connu aussi sous la
11 désignation S-24. Elle était située à Dangkao dans le district
12 sud de Phnom Penh. Prey Sar était l'endroit où passaient ceux qui
13 étaient arrêtés au sein du Parti. En particulier, les membres de
14 l'armée étaient détenus avant qu'une décision finale ne soit
15 prise pour que ces personnes soient torturées et exécutées.
16 Comme l'accusé l'a concédé, les détenus à Prey Sar étaient connus
17 sous le nom d'éléments. Ils étaient forcés de travailler
18 extrêmement dur dans les rizières et étaient surveillés de
19 manière très étroite. Et bien qu'il semble qu'ils n'étaient pas
20 enchaînés comme l'étaient les prisonniers à S-21, les "éléments"
21 à Prey Sar étaient constamment sous garde. À tout moment, ces
22 personnes pouvaient être envoyées directement à Choeung Ek pour
23 être exécutées ou pouvaient passer par S-21 pour y être torturées
24 et interrogées.
25 [10.12.09]

33

1 On n'a jamais libéré de prisonniers de Prey Sar. Dans les propres
2 termes utilisés par l'accusé, les détenus avaient déjà perdu
3 leurs droits et une décision visant à les écraser avait déjà été
4 quasiment prise une fois qu'ils arrivaient à Prey Sar, en fait.
5 La seule raison pour laquelle on les gardait, c'était pour qu'ils
6 fournissent un travail... pour qu'ils travaillent pour fournir au
7 Centre du Parti le riz et d'autres ressources alimentaires. Étant
8 donné que les rations alimentaires étaient insuffisantes, qu'il
9 n'y avait pas suffisamment de soins médicaux et que les
10 conditions de travail étaient très dures, la plupart sont morts
11 d'épuisement avant même d'être envoyés au champ d'exécution et
12 étaient remplacés par d'autres personnes.
13 Comme l'accusé l'a également admis, des prisonniers étaient au
14 départ exécutés et leur corps était enterré autour du complexe de
15 bâtiments de S-21. Les cris, les pleurs des victimes, la puanteur
16 de la mort et les corps pourrissants enterrés dans les charniers
17 alentour étaient toujours présents. C'était des éléments
18 constants pendant ces périodes.
19 Mais juste après qu'il soit devenu... qu'il est devenu secrétaire
20 en 1976, l'accusé a changé le lieu d'exécution principal et le
21 lieu d'enfouissement principal des corps à 15 kilomètres, à
22 Choeung Ek, en partie pour éviter le risque d'épidémie mais sans
23 doute également parce qu'on manquait d'espace pour enterrer les
24 corps à proximité immédiate de S-21.
25 [10.14.20]

34

1 La majorité des prisonniers qui survivaient les épreuves
2 terribles à S-21 étaient seulement des morts en sursis.
3 L'exécution était une certitude. Le sort de ces personnes c'était
4 la mort, mais ils ont dû, avant de mourir, imaginer des milliers
5 de fois leur mort étant donné... et souhaitaient mourir des
6 milliers de fois étant donné les conditions d'incarcération
7 horribles et la torture brutale qu'ils subissaient. Aucun des
8 prisonniers emmenés en camion la nuit au champ d'exécution à
9 Choeung Ek n'a survécu pour parler de ces derniers moments avant
10 la mort. Seuls les gardes de la prison et l'accusé lui-même sont
11 en mesure de décrire le sort qu'ont connu les victimes et il est
12 difficile, à partir de ces descriptions, de refléter la portée de
13 la peur et de l'angoisse qu'ont ressentie les prisonniers à ce
14 moment-là... les victimes qui étaient sur le point... et dans quelle
15 mesure les victimes savaient qu'elles étaient sur le point d'être
16 exécutées.

17 Lorsqu'elles allaient dans ces camions, est-ce que on les
18 emmenait aux rizières? Est-ce qu'elles étaient emmenées et
19 conduites vers un lieu inconnu? Est-ce qu'elles ne savaient pas
20 le sort qui les attendait? Le son d'un générateur essayait de
21 noyer les hurlements de ceux qui passaient avant eux aux
22 exécutions. Et ils ont dû sûrement, sans nul doute, savoir ce qui
23 allait se passer lorsqu'on les mettait à genou au bord des fosses
24 d'exécution et elles savaient à ce moment-là que c'était la fin.
25 Personne ne s'échappait de Choeung Ek. Chacun aurait été vérifié...

35

1 on vérifiait s'il y avait des signes de vie et ceux qui ne
2 mouraient pas instantanément du coup qui leur était assené à la
3 nuque, eh bien, on leur tranchait la gorge, on les éviscérait
4 avec un couteau utilisé pour extraire le sucre de palme.
5 Choeung Ek était, à part cela, un site paisible mais c'est devenu
6 un synonyme de champ d'exécution qui a symbolisé la cruauté
7 humaine d'un régime qui a tué tant de ses propres citoyens.
8 [10.17.23]
9 Aux fins de ce procès, cependant, ce site n'est pas un simple
10 symbole. Sous l'autorité de l'accusé, Choeung Ek était la
11 destination finale de la grande majorité des prisonniers de S-21.
12 Certaines catégories de prisonniers tels que les personnalités de
13 haut rang, les cadres de haut rang du PCK, les Vietnamiens, les
14 prisonniers occidentaux étaient toujours... étaient encore exécutés
15 alentour et à proximité du complexe principal de S-21. Les
16 squelettes de prisonniers, il y a plus longtemps, d'anciens
17 uniformes de l'armée, des chaînes ont été découverts à proximité
18 de S-21. Les personnes qui vivaient dans le district de Tuol
19 Sleng ont témoigné et ont pu décrire les découvertes macabres
20 qu'ils ont faites en revenant à leur domicile une fois que les
21 Khmers rouges étaient partis.
22 Les éléments de preuve entendus par la Chambre de première
23 instance ont établi, au-delà de tout doute raisonnable, les faits
24 que nous venons juste de décrire.
25 Nous allons maintenant parler de la qualification juridique de

36

1 ces faits. En d'autres termes, quels ont été les crimes que
2 prouvent et qu'attestent ces faits? Les co-procureurs ont déjà
3 présenté une présentation complète par écrit de ces éléments et
4 notre présentation orale aujourd'hui va résumer ces arguments
5 plutôt que de les répéter intégralement.
6 Tous les faits jusqu'à présent peuvent être décrits et qualifiés
7 comme étant des délits au pénal tombant sous le coup de la loi
8 portant création des CETC. L'Ordonnance de renvoi portée à
9 l'encontre de l'accusé et telle qu'amendée par la décision en
10 appel de la Chambre préliminaire en date du 5 décembre 2008 a
11 jugé que les crimes... qu'il y avait crimes contre l'humanité... que
12 des crimes contre l'humanité, de graves violations de la
13 Convention de Genève et des crimes nationaux de tortures et
14 d'homicides contraires au Code pénal cambodgien de 1956 avaient
15 été commis.
16 [10.20.09]
17 Les co-procureurs invitent la Chambre de première instance à
18 confirmer ces crimes dans son jugement.
19 Maintenant, je vais aborder spécifiquement chacune de ces
20 classifications et catégories criminelles pour chacun de ces
21 crimes... crimes contre l'humanité. Alors qu'il est à la fois
22 inadéquat juridiquement et moralement de remettre en question une
23 hiérarchie de crimes, qu'il y a eu une hiérarchie de crimes
24 tombant sous le coup des normes internationales, on ne peut pas
25 nier que certains des crimes comportent une stigmatisation

37

1 particulière à la lumière de la gravité, dans le cadre desquels
2 ils se sont inscrits, ils ont été commis. Ces crimes sont
3 tellement graves que leur impact est... eh bien, on peut le
4 ressentir et ce, par ce qu'a vécu chacune des victimes et chacune
5 des familles et des amis des victimes.
6 Mais également à l'encontre de l'humanité dans son ensemble, de
7 tels crimes impliquent une attaque de la dignité de l'être humain
8 et de la notion même d'humanité, désignés également par crimes
9 contre l'humanité, actes barbares commis à S-21 et ceci relève
10 précisément de cette catégorie de crimes.
11 Article 5 de la loi portant sur la création des CETC, cette loi
12 porte sur la compétence des Chambres pour traduire en justice les
13 suspects de la commission de neuf crimes spécifiques contre
14 l'humanité.
15 Les éléments de preuve prouvent au-delà de tout doute raisonnable
16 que sept de ces neuf crimes ont été commis à S-21, à savoir
17 emprisonnement, autres actes inhumains, réduction à l'esclavage,
18 torture, homicide intentionnel, extermination et persécution.
19 [10.22.15]
20 Afin que puissent être qualifiés juridiquement ces crimes tombant
21 sous le crime contre l'humanité, certains éléments de compétences
22 supplémentaires doivent également être prouvés.
23 Les crimes énumérés doivent être commis dans le cadre d'une
24 attaque généralisée systématique portée à l'encontre d'une
25 population civile pour des motifs nationaux, politiques,

38

1 ethniques, raciales ou religieux, et nous allons aborder chacun
2 des ces éléments, chacun des ces aspects tour à tour.
3 Les crimes commis à S-21 eux-mêmes sont, sans nul doute, partie
4 d'un ensemble plus général de crimes commis à travers l'ensemble
5 du pays pendant toute la période du régime du Kampuchéa
6 démocratique et la soi-disant ligne politique du PCK était
7 universellement appliquée à travers le Cambodge et consistait pas
8 simplement à écraser les ennemis en utilisant les forces de
9 sécurité mais également un réseau par... et un réseau de centres
10 de sécurité ainsi qu'un ensemble de méthodes de déplacement forcé
11 de la population, d'emprisonnement, de détention illégale de la
12 population dans des coopératives agricoles et sur des chantiers,
13 la réduction à l'esclavage et le fait d'affamer la population.
14 La portée géographique de ces crimes est sans nul doute immense.
15 Le nombre total de victimes de la même manière est tout à fait
16 énorme. Dans la mesure où les crimes à S-21 doivent être
17 considérés comme... dans cette mesure, les crimes commis à S-21
18 doivent être considérés comme faisant partie de crimes
19 généralisés commis à travers l'ensemble du pays.
20 [10.24.15]
21 Ils doivent être considérés comme généralisés. Même si les crimes
22 de S-21 sont considérés chacun de manière isolée, ils peuvent
23 être également décrits précisément comme étant généralisés. Les
24 victimes de S-21 venaient de toutes les parties et de toutes les
25 régions géographiques du Kampuchéa démocratique et de toutes les

39

1 unités militaires et civiles de l'administration du pays.
2 À partir des documents qui ont survécu, on arrive à un compte de
3 12273 personnes qui ont trouvé la mort à S-21. En prenant en
4 compte ces éléments, les crimes commis à S-21 peuvent être
5 considérés comme des milliers d'actes inhumains au cumul ou comme
6 un acte inhumain singulier d'une portée extraordinaire. Les
7 crimes étaient généralisés.
8 Les crimes énumérés sont nécessairement et subsidiairement
9 nécessaires dans leur énumération pour être considérés comme
10 faisant partie d'un ordre systématique tombant sous la
11 qualification de crimes contre l'humanité. Ces crimes sont...
12 font partie d'une application généralisée d'une ligne politique à
13 travers tout le pays.
14 Simplement s'ils sont considérés comme étant une violence ou un
15 mauvais traitement d'un seul centre de sécurité, les crimes à
16 S-21 doivent être sans nul doute décrits comme étant
17 systématiques. La violence, le mauvais traitement, les
18 déplacements forcés, la réduction à l'esclavage et d'autres actes
19 ont été organisés, orchestrés par le centre du Parti.
20 Au sein de S-21 en tant que bureau de sécurité distinct en soi,
21 l'accusé a, en tant que secrétaire ainsi que ses cadres, assuré
22 les instructions... que les instructions du Parti étaient mises
23 en œuvre méthodiquement et fidèlement.
24 [10.26.34]
25 La violence et le mauvais traitement étaient organisés avec soin,

40

1 étaient répétitifs. L'accusé a confirmé qu'à sa connaissance tous
2 les bureaux de sécurité fonctionnaient de la même manière car ils
3 étaient tous... ils devaient tous mettre en œuvre la ligne du
4 Parti. Le processus d'arrestation, de détention, d'interrogation,
5 de torture, de confession et d'exécution ne peut être qualifié
6 raisonnablement comme étant aléatoire ou accidentel.
7 Pour ce qui est de S-21 spécifiquement, l'archivage méticuleux et
8 la documentation tout aussi méticuleuse illustrent de toute
9 évidence la nature systématique des crimes. Les crimes décrits
10 doivent aussi être considérés comme étant une attaque et
11 considérés comme un crime contre l'humanité.
12 En droit international pénal, une attaque a été désignée comme
13 étant un comportement où il y a la commission d'actes de
14 violence. Une attaque ne se limite pas à l'utilisation des forces
15 armées et il n'est pas exigé qu'il s'agisse d'une attaque
16 militaire ou que cela fasse partie d'un conflit armé. Au
17 contraire, cela inclut tous mauvais traitements d'une population
18 civile.
19 Des éléments de preuve non contestés devant la Chambre de
20 première instance établissent clairement qu'il y a eu une telle
21 attaque. À travers le Kampuchéa démocratique en entier, il y a eu
22 des travaux forcés, des déplacements forcés, et une violence et
23 des mauvais traitements ont été imposés sur des civils et il
24 s'agissait là des pratiques standards adoptées par le PCK.
25 [10.28.45]

41

1 De plus, la création, la gestion et l'opération des bureaux de
2 sécurité à travers le pays représentaient une répression
3 orchestrée à une échelle massive. Au sein de S-21 même, l'attaque
4 a été caractérisée par peut-être des dizaines ou même des
5 centaines de milliers d'actes individuels de violence, y compris
6 des passages à tabac, la torture, les tueries et d'autres actes
7 inhumains.

8 Si de tels actes sont mis en œuvre de façon systématique, une
9 telle répression constitue une attaque dans le sens de l'article
10 5 du droit des CETC. Un crime contre l'humanité doit aussi être
11 dirigé contre une population civile et il faut que la population
12 civile soit la cible principale de cette attaque.

13 Dans les faits non contestés et avec les éléments de preuve
14 présentés par Monsieur Craig Etcheson, nous pouvons clairement
15 voir que le PCK... que l'attaque du PCK sur les coopératives, les
16 sites de travail, les bureaux de sécurité et S-21 même ont été
17 dirigés contre toute la population du Cambodge qui était surtout
18 civile.

19 Cette attaque a commencé avec l'évacuation forcée de toute la
20 population civile de la ville de Phnom Penh et des autres villes,
21 l'esclavage de la population des campagnes dans des coopératives
22 et dans des ateliers de travail, et l'élimination de tous les
23 intellectuels capitalistes et personnes qui étaient associées
24 avec l'ancien gouvernement.

25 Une fois que cela a été fait, et comme nous l'avons déjà dit, ces

42

1 attaques ont commencé... se sont faites à l'encontre des
2 individus au sein des coopératives et des ateliers de travail et
3 du PCK lui-même, ces personnes étant considérées des ennemis
4 potentiels de l'État. Le concept de population civile pour
5 l'aspect... pour l'élément juridictionnel des crimes contre
6 l'humanité fait référence à toute personne qui n'est pas membre
7 des forces armées.

8 La population qui fait l'objet de l'attaque peut inclure des
9 personnes qui ne sont pas civiles tout en conservant le caractère
10 civil à condition que la majorité de la population soit civile.

11 Les listes de prisonniers de S-21 montrent que le plus grand
12 groupe de détenus était composé de cadres du gouvernement civil
13 du Kampuchéa démocratique même au sein de S-21. Et les cibles de
14 l'attaque étaient surtout des civils.

15 [10.32.17]

16 Un autre élément nécessaire dans ce contexte, et il faut que
17 l'attaque se soit faite de façon discriminatoire. Cette
18 discrimination doit reposer sur des motifs nationaux, politiques,
19 ethniques, ratios ou religieux.

20 Monsieur le Président, devons-nous observer la pause maintenant
21 ou souhaitez-vous que je poursuive?

22 LE PRÉSIDENT:

23 Je pense que le moment est venu d'observer une pause.

24 Nous allons maintenant observer une pause de 20 minutes.

25 L'audience reprendra après la pause.

43

1 (Suspension de l'audience: 10 h 33)

2 (Reprise de l'audience: 11 h 6)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Nous allons reprendre l'audience à présent.

5 Nous souhaitons redonner la parole au co-procureur cambodgien de
6 manière à lui permettre de poursuivre ses observations finales.

7 Mme CHEA LEANG:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais poursuivre mon
9 propos.

10 Les éléments de preuve présentés et produits aux débats devant la
11 Chambre établissent que l'attaque a été menée en fonction de
12 motifs politiques, religieux et ethniques dans les coopératives,
13 sur les sites de travail et dans les centres de détention à
14 travers tout le Cambodge, y compris S-21 et Prey Sar. L'attaque
15 était conduite en fonction de la stratégie politique du PCK qui...
16 Le PCK se livrait systématiquement à des persécutions politiques
17 en recherchant activement, en emprisonnant et en exécutant tous
18 ceux qui étaient considérés comme des ennemis ou autres
19 indésirables. Il y avait... parmi ceux-ci comprenaient des anciens
20 soldats et officiels de la République khmère et les cadres du
21 PCK, les soldats et les travailleurs qui ont fait l'objet de
22 purges pour des tendances soi-disant traîtres. Le PCK a poursuivi
23 une politique de discrimination contre les populations
24 d'ascendance vietnamienne.
25 On peut en déduire que le PCK a également procédé à une

44

1 persécution pour des motifs religieux. Le PCK avait banni - je
2 cite - "toute activité religieuse non souhaitée, dont l'islam et
3 la christianité". Mais dans les faits, il n'y avait pas de
4 tolérance pour toute religion que ce soit, dont le bouddhisme.
5 L'accusé, pendant les audiences devant les co-juges
6 d'instruction... que personne n'osait ouvertement pratiquer sa
7 religion et que Pol Pot avait - je cite - "aboli" la religion et
8 souhaitait remplacer la stupa sur le Wat Phnom par une statue
9 communiste. Et de nombreuses... dans différents centres de
10 détention à travers le Cambodge.
11 L'accusé était en communication directe avec ses supérieurs au
12 sein de la hiérarchie du PCK et a participé à des réunions avec
13 les unités du Gouvernement du Kampuchéa démocratique et avec
14 l'armée. Ces réunions et ces contacts l'ont informé des
15 conditions régnant dans le reste du Cambodge.
16 Par ailleurs, l'accusé jouissait d'une connaissance sans
17 précédent et d'une connaissance précise de l'état des choses de
18 ce qui se passait dans l'ensemble du pays, étant donné les
19 confessions des prisonniers qu'il recueillait, qu'il analysait.
20 Et d'après son témoignage, il savait... qu'il savait très bien ce
21 qui se passait s'agissant des attaques contre la population
22 civile. L'accusé savait que ces attaques faisaient parties de
23 cette attaque. Il savait, il avait connaissance et il a reconnu
24 devant la Chambre de première instance que son travail permettait
25 de faciliter les purges en identifiant les "ennemis" allégués.

45

1 Sur la base des confessions... et ce... était en particulier le
2 travail réalisé et la mission de S-21.
3 Nous allons aborder les sept crimes dans la catégorie des neuf
4 crimes contre l'humanité qui s'appliquent en l'espèce.
5 [11.12.34]
6 L'emprisonnement, les... selon... les récits de prisonniers
7 survivants ne sont pas complets et nous savons que le nom de
8 certains détenus n'ont jamais été enregistrés. Par conséquent, la
9 liste des prisonniers n'est pas complète. Le chiffre de 12273
10 détenus, compilé dans les documents est un... sous-estime la
11 réalité. Il va sans doute que la privation de toute liberté que
12 ce soit à S-21 était réalisée de manière arbitraire; les
13 prisonniers étaient arrêtés parce qu'ils étaient considérés comme
14 des ennemis et aucun délit que ce soit n'a été énoncé par tout
15 décret ou statut que ce soit. Les prisonniers ne pouvaient jamais
16 remettre en question leur emprisonnement parce qu'il n'y avait
17 pas de système judiciaire existant et fonctionnant au Cambodge.
18 En tant que responsable de S-21, l'accusé a arbitrairement privé
19 les prisonniers de leur liberté. Il a concédé qu'à l'époque il
20 n'y avait pas de motif juridique justifiant de leur détention et
21 il n'y avait pas de moyen grâce auquel les prisonniers pouvaient
22 remettre en question leur détention.
23 Autre acte inhumain, avant d'aborder les crimes plus reconnus de
24 violence commis à S-21, la catégorie "Autres actes inhumains" est
25 une catégorie résiduelle de crimes contre l'humanité qui

46

1 incrimine des actes de gravité similaires à ceux spécifiquement
2 énoncés. Cette catégorie de crimes est surtout adéquate pour
3 refléter la pléthore d'actes barbares commis à S-21... (suite de
4 l'intervention inaudible).
5 (Problème d'enregistrement)
6 (Début de l'intervention inaudible) tout type de sévices
7 physiques et mentaux ont été infligés aux prisonniers, à la fois
8 des actes ouverts de violence et d'intimidation et il y a eu
9 création de conditions de détention tellement traumatisantes
10 qu'elles étaient, sans nul doute, inhumaines. Ces souffrances
11 n'étaient pas accidentelles. Elles étaient délibérément calculées
12 pour, en fait - et je cite - "causer une douleur et une peine,
13 une angoisse maximale".
14 Les actes inhumains commis à S-21 sont choquants, pris dans leur
15 individualité et de façon collective. Nous sommes étonnés de la
16 dimension, de la dépravation et de la cruauté des tourments qui
17 ont été infligés poussant certains des prisonniers à tenter de se
18 suicider pour arrêter de souffrir.
19 [11.17.07]
20 Nous allons exposer brièvement une liste de ces instances. Tout
21 d'abord, la création de conditions de détention inhumaines en
22 particulier par la surpopulation et le manque de nourriture,
23 d'hygiène et de soins adéquats; une contrainte absolue, invasive
24 et collective au cours de la détention; la violence, une violence
25 physique, non nécessaire, pendant et hors des interrogatoires;

47

1 des expériences médicales et le fait de vider les prisonniers de
2 leur sang; la création d'un climat de peur à S-21, passant par
3 l'application d'un système... d'un climat de terreur et
4 l'intimidation et les menaces envers les prisonniers; le fait de
5 détenir les prisonniers dans des cellules à proximité de
6 personnes qui avaient été torturées, qui allaient être torturées
7 ou qui étaient mortes de maladie ou de malnutrition ou d'une
8 combinaison de ces trois causes; et le fait d'être forcé
9 d'assister au décès de ces prisonniers.

10 Tous ces actes inhumains pris individuellement ou cumulativement
11 sont correctement qualifiés de graves. Ces actes ont été commis
12 par l'accusé en tant que sous-secrétaire et sous-secrétaire de
13 S-21 et par ses subordonnés sous son autorité. Il a donné des
14 ordres directs à ses subordonnés afin qu'ils torturent et
15 menacent les prisonniers face aux utilisations de... face à l'usage
16 de violence et vis-à-vis des conditions de détention.

17 En tant que secrétaire de S-21, il avait créé intentionnellement
18 et supervisé un système de mauvais traitements. On peut voir que
19 l'accusé avait toléré implicitement ces actes inhumains et
20 ceux-ci constituent... font partie des horreurs de S-21.

21 Les éléments de preuve produits aux débats... établit que le crime
22 contre l'humanité de réduction en esclavage a été commis à S-21.

23 On définit la réduction en esclavage comme étant l'exercice
24 intentionnel des pouvoirs de possession d'une personne sur une
25 autre et décrit précisément les conditions dans lesquelles les

1 prisonniers à S-21 vivaient.

2 [11.20.16]

3 Chaque aspect de la vie des prisonniers de S-21 était contrôlé.

4 Les prisonniers étaient confinés dans des cellules et étaient
5 placés sous garde constante. Ils étaient entravés par des
6 menottes et des chaînes. La discipline était extrêmement stricte.

7 Les prisonniers n'étaient pas autorisés à parler, à faire tout
8 bruit que ce soit ou à faire des mouvements et se déplacer sans
9 permission.

10 Les prisonniers vivaient dans des conditions non sanitaires
11 abominables. Le "bain" consistait à arroser les prisonniers... à ce
12 que les gardes de la prison arrosent les prisonniers dans leurs
13 cellules et ces prisonniers restaient enchaînés. Les prisonniers
14 devaient demander la permission d'uriner ou de déféquer, et ce
15 qu'ils faisaient tout en étant enchaînés dans leurs cellules.

16 Boire... le fait de boire dépendant du pouvoir discrétionnaire des
17 gardes; la nourriture était difficile à... n'était absolument pas
18 adéquate.

19 De telles conditions de détention allaient bien au-delà de ce qui
20 est raisonnable ou nécessaire dans un établissement pénitencier
21 quel qu'il soit. Ce niveau, ce degré de contrôle des prisonniers
22 les privaient entièrement de leur libre-arbitre.

23 De la même manière, à Prey Sar, les prisonniers étaient forcés de
24 travailler dans des conditions extrêmement dures sous la menace
25 constante d'être exécutés. Les prisonniers cultivaient la rizière

49

1 et la terre pour satisfaire aux objectifs de production et
2 répondre aux besoins de S-21 bien qu'ils n'aient jamais bénéficié
3 des fruits de leur travail.
4 [11.22.19]
5 La désobéissance de tout prisonnier le conduisait à des sanctions
6 physiques graves. Et ceci s'appliquait même aux femmes et aux
7 enfants. Les prisonniers étaient assujettis à un traitement cruel
8 et à un manque d'alimentation suffisante et de repos suffisant.
9 Leur condition peut véritablement être décrite comme étant la
10 réduction qualifiée par la réduction et tombant sous la
11 qualification de réduction en esclavage.
12 L'accusé a personnellement, et par le biais de ses subordonnés,
13 eu l'intention d'exercer un tel pouvoir de propriété, un contrôle
14 total, sur les prisonniers.
15 Il a mis en place des règles qui privaient les prisonniers de
16 S-21 de toute liberté ou de contrôle de leur propre vie. Il avait
17 pleine connaissance du fait que les détenus étaient forcés de
18 travailler au sein de la prison, surtout à Prey Sar, là où les
19 prisonniers n'avaient pour but que de travailler pour satisfaire
20 aux objectifs et aux quotas de production.
21 Violence de nature sexuelle, comme les co-avocats des parties
22 civiles l'ont rappelé hier, le crime de viol a également été
23 commis à S-21. Et à la différence du groupe 2 des parties civiles
24 et son exposé, nous avons examiné les éléments de preuve relatifs
25 au viol. Et dans nos observations finales, nous concluons qu'il y

50

1 a eu viol. En particulier, des éléments de preuve ont émergé
2 pendant la phase d'instruction et au moment du procès prouvant et
3 attestant que le crime de viol a bien été commis par... eh bien,
4 resté impuni par l'accusé à S-21.

5 En conséquence, cela va au-delà de tout doute raisonnable que le
6 viol est un crime contre l'humanité, que l'accusé est donc... doit
7 répondre... est pénalement responsable en tant que supérieur
8 hiérarchique et responsable des ordres, est dans le cadre de ce
9 mode de participation.

10 [11.24.49]

11 La torture constitutive d'un crime contre l'humanité exige la
12 présence de trois éléments: le fait d'infliger, par un acte ou
13 une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou
14 mentales; deuxièmement, l'acte ou l'omission doit être délibéré;
15 et, troisièmement, l'acte ou l'omission doit avoir pour but
16 l'objectif d'obtenir des renseignements ou des aveux, "de punir,
17 d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ou d'opérer
18 une discrimination pour quelque motif que ce soit contre la
19 victime ou le tiers".

20 Il va sans dire que la torture telle définie était pratiquée de
21 manière délibérée et systématique à S-21. La torture était la
22 routine et faisait partie intégrante de la culture de S-21.
23 C'était l'outil principal qui permettait d'obliger le prisonnier
24 à passer aux aveux.

25 Comme nous l'étayerons plus loin dans notre propos lorsque nous

51

1 parlerons de la responsabilité pénale individuelle, l'accusé
2 occupait une position centrale vis-à-vis de la torture pratiquée
3 à S-21. Il enseignait les méthodes de torture aux membres de son
4 personnel et leur apprenait comment utiliser au mieux les
5 techniques de torture pour extraire et arracher efficacement des
6 aveux "fiables". Il a même... il s'est même rendu coupable de
7 mauvais traitements sur les prisonniers, contribuant ainsi à
8 l'environnement d'impunité qui régnait.

9 Tout au long des débats, l'accusé a progressivement concédé que
10 presque toutes les formes de torture décrites par les témoins
11 étaient pratiquées sous son autorité à S-21. En vertu du droit
12 international, les responsables de centres pénitenciers ou de
13 prisons ont une responsabilité... la responsabilité de protéger
14 les prisonniers de sévices illégaux et d'assurer des conditions
15 de vie humaines.

16 [11.27.27]

17 De toute évidence, il n'y avait aucune intention de traiter les
18 prisonniers de S-21 de manière humaine. Au contraire, tout était
19 calculé pour contribuer à ces sévices systématiques qui leur
20 étaient infligés.

21 Homicide intentionnel. Le meurtre en tant que crime contre
22 l'humanité portait sur... le meurtre était caractéristique de
23 S-21, que l'on soit homme, femme, enfant détenu à S-21. Nous ne
24 saurons jamais le nombre exact d'individus qui ont trouvé la mort
25 à S-21. Les documents attestent de 12273 personnes et c'est ce

52

1 que l'on peut voir à l'analyse des listes de prisonniers. Leur
2 mort était une statistique comme une autre pour l'accusé et pour
3 les hauts dirigeants du PCK. Leur seule préoccupation était
4 d'assurer que les confessions adéquates étaient arrachées des
5 prisonniers.

6 Une fois que ceci était fait, l'exécution s'ensuivait. Ceci était
7 un processus systématique, délibéré, intentionnel et sans pitié.
8 Les éléments de preuve démontrent que l'accusé et ses subordonnés
9 et ce, de toute évidence, avaient l'intention de tuer les
10 victimes à S-21, en sachant qu'il s'agissait là d'une question
11 relevant de la politique du PCK. Tous les détenus devaient être
12 exécutés. Ceci était la mission de l'accusé, à savoir de
13 s'assurer que cette politique était mise en œuvre et il avait
14 pour tâche de mener à bien cette sinistre mission, ce de manière
15 complète et en participant activement.

16 [11.29.55]

17 La majorité des morts à S-21...des personnes à S-21 ont trouvé
18 une mort violente qui leur était infligée par les membres du
19 personnel de S-21, sous le commandement de l'accusé avec
20 l'intention spécifique de tuer. La plupart des prisonniers ont
21 été exécutés en recevant un coup avec une barre ou avec une
22 matraque et avec un couteau, et ont été tués à Choeng Ek.
23 Les prisonniers de haut rang étaient tués à proximité du
24 complexe... du bâtiment de S-21 et en recevant un coup de
25 matraque.

53

1 La Chambre de première instance a entendu des éléments de preuve
2 concernant la manière dont les prisonniers occidentaux ont été
3 tués par le feu, en leur plaçant des pneus sur eux, bien que ceci
4 n'apparaît pas tout à fait clairement, bien que le fait qu'ils
5 étaient morts ou pas au préalable n'est pas apparu dans les
6 débats.

7 L'extraction, le prélèvement forcé de sang, les interventions
8 chirurgicales pratiquées sur les prisonniers vivants et d'autres
9 expériences pseudo-médicales causant la mort étaient préméditées.

10 Il en va de même pour le manque d'hygiène, le manque d'assistance
11 médicale, qui ont eu pour effet de causer la mort de nombreux
12 prisonniers. Il y avait donc un effet d'intention pour infliger
13 un tel niveau de douleur physique ou de blessures graves sur les
14 prisonniers.

15 De la même manière, les conditions inhumaines, le manque de
16 nourriture adéquate, de conditions sanitaires et médicales ont eu
17 ce résultat.

18 [11.32.09]

19 Exterminations. L'avant-dernier crime pour prouver
20 l'extermination en tant que crime contre l'humanité, il faut
21 établir les deux éléments suivants: 1) l'acte ou omission a entraîné
22 la mort d'un grand nombre de personnes; 2) l'auteur avait
23 l'intention de tuer un grand nombre de personnes ou de créer des
24 conditions d'existence devant entraîner la mort d'un grand nombre
25 de personnes.

54

1 L'accusé a concédé que les morts ont été le résultat d'une
2 politique délibérée de tuer tous les prisonniers, qu'il avait
3 mise en œuvre ou que ses subordonnés avaient mis en œuvre.
4 Considérant le nombre total de personnes tuées, une telle
5 destruction délibérée de vie humaine doit, de toute évidence,
6 décrire et tomber sous cette qualification d'extermination.
7 Persécution. Le crime contre l'humanité de persécution doit être
8 établi par des éléments de preuve attestant que la persécution
9 est un délit en soi décrit par une discrimination spécifique pour
10 des motifs politiques, raciaux et religieux. La persécution est
11 la moelle substantifique même de S-21. Les discriminations à
12 l'encontre des prisonniers sous-tendaient virtuellement chaque
13 acte violent ou chaque omission évidente contre les prisonniers à
14 travers leur période de détention.
15 Tous les autres crimes énoncés que nous avons décrits jusqu'à
16 présent sont capables d'être considérés comme des actes de
17 persécution et les co-procureurs invitent la Chambre de première
18 instance à juger dans ce sens.
19 Comme nous avons pu l'expliquer, l'écrasement des ennemis
20 politiques et l'éradication des Vietnamiens, de toute influence
21 vietnamienne était l'essence de la ligne politique stricte du
22 PCK, rigoureusement appliquée par l'accusé et par ses subordonnés
23 à S-21.
24 [11.34.28]
25 Dans ces circonstances, on ne peut aucunement douter que l'accusé

55

1 et ses subordonnés ont réalisé et se sont rendus coupables
2 d'actes de persécution avec l'intention de discriminer pour des
3 motifs politiques ou raciaux, violations graves des Conventions
4 de Genève.
5 Je voudrais maintenant vous expliquer comment ces faits vont
6 prouver que les actions de l'accusé à S-21 constituent des crimes
7 de guerre.
8 Le public peut se demander pourquoi est-il nécessaire de parler
9 de ces crimes qui sont basés sur, de façon générale, les mêmes
10 faits. Est-ce qu'une condamnation sur la base d'un type de crime
11 international comme le crime contre l'humanité, n'est-ce pas
12 suffisant? Ce sont des questions raisonnables auxquelles il faut
13 répondre.
14 D'abord, le droit l'exige et ces Chambres, et notre Bureau en
15 particulier, doivent faire respecter la loi.
16 Deuxièmement, il est important que la communauté cambodgienne et
17 la communauté internationale voient que les violations graves des
18 Conventions de Genève sont punies, pour que ces Conventions
19 puissent continuer à avoir un effet de dissuasion à l'avenir,
20 dans des conflits armés à travers le monde. Ces Conventions ne
21 doivent pas être considérées comme étant de simples mots sur une
22 feuille de papier, mais bien des droits et des principes auxquels
23 croient les nations civilisées et qu'elles s'efforcent de faire
24 respecter quelles que soient les politiques en place ou d'autres
25 choses qui les arrangeraient.

56

1 Troisièmement, les crimes de guerre avec les autres accusations
2 qui sont mentionnées dans l'acte d'accusation, reflètent bien
3 l'accusé et l'absence de crimes de guerre ne dirait pas toute
4 l'histoire de S-21, en particulier la mort de civils vietnamiens
5 innocents et de soldats qui méritaient bien plus que ce qu'ils
6 ont reçus. Et cela reflète bien le comportement criminel de
7 l'accusé.

8 [11.37.21]

9 Lorsque nous parlons de ces crimes et que nous parlons de la
10 situation après la Deuxième Guerre mondiale, la communauté
11 internationale s'est réunie à Genève et a établi un certain
12 nombre de règles avec l'objectif de réduire ou qu'il n'y ait plus
13 d'atrocités commises pendant la guerre contre les civils et les
14 prisonniers de guerre.

15 Et à la suite de ces conventions, on parle maintenant de crimes
16 de guerre lorsqu'il s'agit de violations graves des Conventions
17 de Genève. Il est clair que cela a été mis en application dans le
18 cadre de la deuxième moitié du XXe siècle. Mais cela fait 50 ans
19 que les Conventions de Genève ont été signées et on en tient plus
20 compte dans le cadre des violations que dans le respect.

21 Et comme cela a été le cas dans le conflit armé entre le
22 Kampuchéa démocratique et le Vietnam entre 1975 et 1979, les
23 prisonniers de guerre vietnamiens détenus à S-21, qu'ils soient
24 militaires ou civils avaient le droit, d'un point de vue
25 juridique, à être traités de façon équitable et humaine.

57

1 Cet accusé et les subordonnés qui agissaient sous son autorité ne
2 leur ont pas accordé leur humanité, ne les ont pas traités de
3 façon humaine. Et en ce faisant, ils ont violé de façon grave et
4 systématique la Convention de Genève. L'article 6 de la Loi sur
5 les CETC autorise les CETC à juger les individus soupçonnés
6 d'avoir commis ou ordonnés huit violations graves, des violations
7 graves des Conventions de Genève.

8 Les éléments de preuve présentés devant la Chambre prouvent
9 au-delà de tout doute raisonnable que cinq crimes sur huit ont
10 été commis et ordonnés à S-21, à savoir les détentions illégales
11 de civils, la privation du droit à un procès équitable, le fait
12 de porter gravement... intention à l'intégrité physique ou à la
13 santé, la torture et les traitements inhumains et l'homicide.

14 [11.40.09]

15 Et donc, tout ce qui vient d'être décrit est en effet... pour que
16 ces crimes soient constitués de violations graves ils doivent
17 satisfaire un certain critère relatif à l'exercice de la
18 compétence. Les crimes particuliers doivent avoir été commis dans
19 le contexte d'un conflit armé international et y avoir été
20 associé. L'auteur avait connaissance des circonstances de faits
21 établissant l'existence d'un conflit armé.

22 Les actes ont été commis contre une ou des personnes ou des biens
23 protégés par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

24 Et l'auteur doit avoir eu connaissance des circonstances de faits
25 établissant ce statut de personnes protégées. Je voudrais

58

1 maintenant parler de cela.

2 Pour ce qui est du conflit armé, la Défense a fait valoir que
3 l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable
4 qu'un conflit armé existait pendant toute la période du
5 comportement criminel de l'accusé. Plus précisément la Défense
6 est d'avis que le conflit armé n'a pas commencé avant le 31
7 décembre 1977, lorsque les relations diplomatiques ont été
8 coupées entre le Cambodge et le Vietnam. Mais les faits
9 n'appuient pas cette position.

10 Comme nous en parlerons par la suite, il va au-delà de tout doute
11 que les éléments de preuve présentés devant la Chambre ont prouvé
12 qu'un conflit armé international existait entre le Kampuchéa
13 démocratique et la République socialiste du Vietnam, et que ce
14 conflit a commencé en avril 1975 et a continué à différents
15 niveaux d'intensité jusqu'en janvier 1979.

16 [11.42.35]

17 Bien que S-21 n'ait commencé à opérer et n'ait commencé son
18 activité criminelle qu'après avril 1975, il est important que la
19 Chambre de première instance détermine que le conflit armé a
20 commencé en début 1975, lorsqu'il s'agit pour la Chambre de
21 déterminer la vérité sur les faits qui sont allégués dans l'acte
22 d'accusation. Et voilà ce que l'Accusation a la responsabilité de
23 prouver et c'est ce que cette Cour doit décider à la vue des
24 éléments de preuve présentés.

25 Si nous revoyons les faits au vu des éléments de preuve

59

1 présentés, nous faisons valoir l'existence d'un conflit armé
2 international entre le Kampuchéa démocratique et la République
3 socialiste du Vietnam, et que cela a été prouvé au-delà de tout
4 doute raisonnable. L'Ordonnance de renvoi des co-juges
5 d'instruction disait qu'avec l'exception de quelques répit, il y
6 a eu un conflit armé qui a augmenté dans son intensité et par le
7 nombre d'incidents violents, commençant en avril 1975.
8 Pendant le procès le témoin expert Nayan Chanda a déclaré que les
9 deux pays étaient en guerre dès le moment où le Kampuchéa
10 démocratique a été créé. Vous vous souviendrez de sa réponse à la
11 question de la Défense s'il y avait une guerre avec le Vietnam en
12 1975. Nayan Chanda a répondu: "Si une guerre peut avoir lieu sans
13 déclaration, alors le Cambodge et le Vietnam étaient en guerre
14 dès 1975." Comme vous le savez, Monsieur le Président, Madame,
15 Messieurs les Juges, en droit humanitaire international... et une
16 approche du bon sens voudrait qu'une déclaration de guerre n'est
17 pas exigée pour pouvoir prouver l'existence d'un conflit armé.
18 [11.44.56]
19 L'opinion de Chanda était fondée sur ses observations de la
20 nature et de la portée des hostilités qui étaient menées par les
21 deux parties.
22 Néanmoins, bien que le témoignage de Nayan Chanda soit un élément
23 critique et important du point de vue des éléments de preuve, ce
24 n'est pas le seul élément de preuve présenté devant la Chambre
25 pour pouvoir prouver au-delà de tout doute raisonnable,

60

1 l'existence d'un conflit armé entre 1975 et 1979 entre les deux
2 pays.

3 Les articles publiés dans la presse de l'époque ainsi que les
4 rapports politiques et militaires du Kampuchéa démocratique et
5 des analyses d'experts, confirment l'opinion de Chanda. Les
6 détails sont décrits dans nos conclusions finales et une
7 chronologie du conflit armé a été déposée avec 430 rapports et
8 analyses détaillés dans le cadre de l'affaire.

9 Par conséquent, les éléments de preuve présentés par les experts
10 et les nombreux documents d'époque présentés dans le cadre du
11 procès font que nous ne pouvons douter de l'existence d'un
12 conflit armé à partir de 1975, bien que les deux gouvernements au
13 début de cette époque aient préféré considérer cette guerre comme
14 étant une "guerre secrète".

15 L'intensité globale du conflit a augmenté avec le temps et les
16 deux États se sont affrontés dans des incidents frontaliers
17 armés, des escarmouches et des invasions caractérisées tout au
18 long de la période caractérisée et ce, à partir d'avril 1975.

19 Le conflit armé a atteint son apogée au moment de l'invasion
20 massive du Cambodge par les forces vietnamiennes qui a entraîné
21 la chute du régime du Kampuchéa démocratique.

22 [11.47.17]

23 Pour pouvoir prouver qu'il y a eu violation grave des Conventions
24 de Genève, il faut aussi montrer que l'accusé était au courant de
25 l'existence du conflit et que les crimes ont été commis en

61

1 association avec et dans le contexte de ce conflit armé.
2 À cet égard, la Défense a fait valoir... non seulement ils font
3 valoir que le conflit armé n'existe... n'a pas commencé avant le
4 31 décembre 1977, mais que l'accusé ne savait pas qu'il y avait
5 un conflit armé. Il n'en a eu connaissance qu'après cette date.
6 Par conséquent, sur cette base, ils disent qu'on ne peut prouver
7 le crime de violation grave avant cette date.
8 Plus précisément, la Défense a fait valoir que, au vu du secret
9 imposé par le PCK sur ces questions de conflit armé et dû au fait
10 qu'il y ait eu peu de prisonniers vietnamiens à S-21 avant la fin
11 1977, font qu'il n'y a pas eu violation grave avant le 31
12 décembre 1977.
13 Avec tout le respect, je pense que cet argument va totalement à
14 l'encontre des éléments de preuve qui ont présentés dans le cadre
15 de ce procès. L'accusé était une de personnes les plus
16 importantes, si ce n'est la personne la plus importante dans les
17 bureaux chargés du renseignement et de la sécurité, comme le dira
18 mon collègue par la suite.
19 Il est clair qu'il savait ces choses-là et qu'il le savait de par
20 son travail dans le renseignement. Par conséquent, l'accusé était
21 une des personnes les mieux placées pour savoir ou pour être au
22 courant de l'existence du conflit et il savait qu'elles étaient
23 les préoccupations du PCK sur cette question.
24 [11.49.42]
25 Que le Cambodge, le Vietnam étaient prêts à aborder ce conflit

62

1 armé en public n'a aucun impact sur le fait que l'accusé savait
2 ou ne... était au courant ou n'était pas au courant de
3 l'existence d'un tel conflit.
4 Pour ce qui est du fait qu'il y ait eu relativement peu de
5 Vietnamiens à S-21 comme ils le disent de 1975 à la fin 1977, un
6 examen... un survol des éléments de preuve mêmes ne permet pas
7 d'étayer cette position. Comme le savait l'accusé, il y avait des
8 prisonniers vietnamiens à S-21 et leur nombre importe... il
9 importe peu qu'il ait eu connaissance du nombre exact de
10 prisonniers car le prisonnier... car l'accusé [corrige
11 l'interprète] était au courant de l'existence d'un conflit armé
12 du fait... toutes ces autres méthodes.
13 Au contraire, les éléments de preuve indiquent que l'accusé était
14 tout à fait conscient de la situation s'agissant du conflit armé
15 étant donné les prisonniers vietnamiens qui arrivaient. L'accusé
16 avait des relations de travail étroites avec les chefs militaires
17 du Kampuchéa démocratique et le chef d'état-major Son Sen et
18 participait à des réunions des unités militaires, à des
19 interventions des hauts dirigeants du PCK. Les magazines du Parti
20 et les autres outils de la propagande du PCK faisaient
21 constamment référence au Vietnam et aux Vietnamiens comme étant
22 l'ennemi du Kampuchéa démocratique.
23 Dans le cadre des faits non contestés, l'accusé a reconnu sa
24 connaissance des sites où on eu lieu au départ les premiers
25 conflits, à savoir l'île de Koh Tral, Phu Quoc en avril et en mai

63

1 75 et dans la province du sud-est du Mondullkiri ainsi que le
2 long de la Ligne Brevié au début de 1976.
3 [11.52.03]
4 L'accusé a également accepté que le subordonné qu'il avait nommé,
5 Mam Nai, au poste d'interrogateur pour les prisonniers
6 vietnamiens et qu'il avait nommé... l'accusé ne conteste pas
7 qu'il a nommé Mam Nai pour interroger les prisonniers vietnamiens
8 [reprend l'interprète] et il ne remet pas en question le fait non
9 plus qu'il a enregistré l'arrestation d'individus spécifiques
10 comme venant et étant de... étant ressortissants du Vietnam.
11 Ces enregistrements ont eu lieu le 7 février 1976. Ceci est dû au
12 fait qu'une telle documentation de ces Vietnamiens arrivant au
13 début de 1976 était documentée par l'accusé et ce, est attesté
14 par sa propre écriture portée sur ces documents.
15 Les soldats vietnamiens et les civils étaient interrogés et
16 exécutés à S-21 et, de toute évidence, ceci était protégé par les
17 dispositions des Conventions de Genève. Les listes de prisonniers
18 qui ont survécu dévoilent qu'entre 150 et plusieurs centaines de
19 membres de l'armée régulière vietnamienne ont été capturés près
20 de la frontière du Kampuchéa... avec le Kampuchéa démocratique
21 pendant la période des hostilités et ont été emprisonnés à S-21.
22 Elles sont tombées entre les mains d'un pouvoir du Kampuchéa
23 démocratique et ces soldats vietnamiens étaient... alors que ces
24 soldats vietnamiens étaient protégés dans... par la troisième des
25 dispositions de la troisième Convention de Genève.

64

1 De la même manière, au moins 100 civils vietnamiens ont été
2 emprisonnés à S-21 et ces prisonniers sont arrivés en plus grand
3 nombre au fur et à mesure de l'escalade du conflit avec le
4 Vietnam et ces prisonniers ont été... chacun de ces prisonniers a
5 été exécuté.
6 [11.54.24]
7 La connaissance du conflit armé est le seul niveau de prise de
8 conscience que l'accusé doit avoir pour que cette exigence soit
9 satisfaite et pour que les faits puissent être attestés. L'accusé
10 doit également être... doit avoir connaissance du statut protégé
11 des civils vietnamiens et du personnel militaire détenus à S-21.
12 L'accusé a reconnu qu'il savait que les Vietnamiens capturés
13 étaient des soldats de l'armée vietnamienne qui avaient été
14 capturés sur le champ de bataille ou étaient des civils
15 vietnamiens qui avaient été capturés sur les territoires
16 vietnamiens par l'armée révolutionnaire du Kampuchéa.
17 Les éléments de preuve démontrent que l'accusé avait également
18 lu, analysé et résumé les biographies ainsi que les activités
19 précédentes de certains de ces prisonniers vietnamiens. Par
20 conséquent, il a avait pleine connaissance de toutes les
21 circonstances requises satisfaisant ainsi au fait qu'on peut lui
22 reprocher le crime de graves violations des Conventions de
23 Genève.
24 Enfin, de toute évidence, les crimes énoncés ont été commis à
25 S-21, dans le contexte de et liés à un conflit armé

65

1 international. Les soldats vietnamiens, les civils vietnamiens
2 ont été détenus à S-21 étant donné ce conflit et la plupart
3 d'entre eux ayant été capturés au cours des combats ou lors
4 d'incursions sur le territoire vietnamien des forces du Kampuchéa
5 démocratique.
6 L'accusé a accepté que les prisonniers vietnamiens ont été
7 interrogés et on a arraché de leur part des confessions
8 démontrant que le Vietnam avait envahi le Cambodge et avait
9 l'intention de l'annexer.
10 [11.56.40]
11 Il a également accepté les confessions... que des confessions
12 étaient radiodiffusées, utilisées à des fins de propagande par
13 rapport à ce conflit.
14 Je vais maintenant aborder la question des cinq crimes énoncés
15 particuliers et, de toute évidence, établis par les éléments de
16 preuve en tant que graves violations des conventions de Genève.
17 Les listes de prisonniers qui ont survécu figurent
18 l'enregistrement de 150 à plusieurs centaines de prisonniers
19 vietnamiens, de prisonniers de guerre vietnamiens, au moins 100
20 civils vietnamiens, qui ont été les victimes de ces crimes.
21 Détention illégale d'un civil. Les éléments de la détention
22 illégale sont identiques à ceux de l'emprisonnement en tant que
23 crimes contre l'humanité et au moins 100 Vietnamiens ont été
24 détenus arbitrairement à S-21 en raison de leur nationalité. Leur
25 détention a été délibérée, résultat des ordres donnés et exécutés

66

1 par l'accusé et ses subordonnés.
2 Privation du droit à un procès équitable. Tous les détenus
3 vietnamiens à S-21, qu'ils aient été civils ou militaires,
4 avaient droit à des garanties de protection juridique à un
5 procès... et un processus judiciaire empreint d'équité et à un
6 procès en bonne et due forme et ils n'ont bénéficié d'aucune de
7 ces dispositions. Ils ont tous été exécutés sans avoir été jugés
8 dans le cadre d'un procès. Et comme nous l'avons déjà dit, il
9 n'existait ainsi aucun mécanisme juridique grâce auquel les
10 prisonniers vietnamiens militaires ou civils détenus à S-21
11 auraient pu contester leur internement ou leur statut, car... comme
12 les conventions de Genève le prévoient.
13 En tant que responsable d'une prison, l'accusé devait, étant
14 donné le droit international, observer les dispositions des
15 conventions de Genève vis-à-vis des prisonniers d'une puissance
16 hostile. Il a reconnu, cependant, qu'il savait à l'époque des
17 faits qu'il n'y avait pas de garantie judiciaire ou de processus
18 en bonne et due forme applicable et dont pouvaient bénéficier les
19 prisonniers à S-21. D'autres preuves indiquent des violations
20 flagrantes du droit de procès, un procès équitable des
21 prisonniers vietnamiens. Et la pratique était alors de filmer et
22 de radiodiffuser leur confession à des fins de propagande. À
23 aucun moment, on ne leur permettait d'avoir accès à une dignité,
24 à une humanité comme le requérait le processus de protection.
25 [12.00.40]

67

1 Monsieur le Président, est-ce que je poursuis mes observations

2 finales ou est-ce que...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Est-ce que vous pensez que vous en avez encore pour longtemps?

5 Mme CHEA LEANG:

6 Peut-être encore 15 minutes.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 L'heure est venue de lever la séance pour le déjeuner. C'est ce

9 que nous allons faire à présent. Nous reprendrons l'audience cet
10 après-midi à 13h30.

11 Je demande aux gardes responsables de la sécurité de l'accusé de
12 remmener ce dernier en salle d'attente et de le ramener dans ce
13 prétoire d'ici 13h30.

14 (Suspension de l'audience: 12 heures)

15 (Reprise de l'audience: 13 h 30)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

18 Je voudrais maintenant donner la parole au co-procureur national
19 cambodgien pour qu'elle poursuive son réquisitoire.

20 Je vous en prie, Madame.

21 [13.32.19]

22 Mme CHEA LEANG:

23 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

24 J'aurais besoin encore de 10 minutes pour terminer ma partie du
25 réquisitoire, après quoi mon collègue interviendra.

68

1 Ainsi donc, les détenus vietnamiens n'ont pas souffert moins que
2 leurs compagnons de cellule cambodgiens à S-21 et vous avez
3 entendu avec beaucoup de détail la douleur et l'inconfort qui ont
4 été provoqué par les conditions inhumaines de détention à S-21
5 ainsi que par l'insuffisance de la nourriture, des soins de santé
6 et des conditions sanitaires, sans oublier les méthodes
7 inhumaines d'exécution.

8 De même, les détenus ont souffert sur le plan moral étant donné
9 l'anxiété causée par le fait de voir des compagnons de cellule
10 blessés à la suite des sévices et de la torture, du fait aussi de
11 voir des détenus mourir à la suite des coups reçus, de la
12 malnutrition de la maladie, du fait d'entendre les cris par les
13 détenus en train d'être torturés et exécutés. Enfin, les détenus
14 vivaient dans la peur constante des coups, de la torture et de
15 l'exécution.

16 Nous avons déjà discuté des nombreuses preuves qui montrent
17 l'intention qu'il y avait de causer ces souffrances ou ces
18 blessures graves. Et cette intention criminelle systématique chez
19 l'accusé et chez ceux qui se trouvaient sous son autorité ne
20 différaient en rien pour ce qui concerne les détenus vietnamiens.

21 Au contraire, sans doute, la haine prêchée par le Parti
22 communiste du Kampuchéa contre le Vietnam peut très bien avoir
23 encouragé ceux qui frappaient les prisonniers à se montrer encore
24 plus cruels et encore plus inhumains vis-à-vis des détenus
25 vietnamiens.

69

1 [13.34.38]
2 S'agissant de la torture, les éléments juridiques requis pour
3 prouver la torture en tant que violation grave des Conventions de
4 Genève sont les mêmes que ceux à réunir pour prouver la torture
5 en tant que crime contre l'humanité.
6 Il n'y a pas d'éléments de preuve particuliers qui tendraient à
7 montrer que les détenus vietnamiens étaient torturés, mais là on
8 peut raisonnablement conclure qu'ils ont subi le même traitement
9 que la grande majorité des personnes incarcérées à S-21.
10 De façon générale, la torture a été utilisée de façon spécifique
11 par les interrogateurs pour obtenir des aveux des détenus. Et les
12 détenus qui se sont montrés récalcitrants ont certainement été
13 plus torturés que ceux qui ont avoué de leur plein gré.
14 L'extorsion d'aveux et le traitement réservé aux prisonniers de
15 guerre vietnamiens, lesquels ont été filmés et dont les
16 enregistrements ont été passés à la radio, étaient sans doute
17 extrêmement humiliants et il est raisonnable de conclure que les
18 interrogateurs de S-21 ont eu pour instruction de torturer au
19 moins certains des prisonniers de guerre vietnamiens avant qu'ils
20 n'acceptent, avant qu'ils ne cèdent à cette humiliation.
21 Dans le contexte de violence et de perversion qui était celui de
22 S-21, il est difficile de concevoir que les interrogateurs se
23 seraient abstenus d'infliger des sévices physiques aux détenus
24 originaires du pays qu'on leur avait précisément appris à
25 mépriser.

70

1 [13.36.33]

2 Traitement inhumain. Tous les éléments de preuve recueillis

3 concernant le fonctionnement de S-21 montrent les conditions de

4 détention terribles, de comportement du personnel vis-à-vis des

5 détenus, et l'on peut en conclure que les prisonniers vietnamiens

6 n'ont pas été traités de façon plus humaine que leurs compagnons

7 de cellule cambodgiens.

8 Des traitements inhumains sont une violation grave des

9 Conventions de Genève. Ceci comprend non seulement les actes de

10 torture ou le fait de causer intentionnellement de grandes

11 souffrances, mais aussi d'autres actes contraires aux principes

12 élémentaires de traitement humain, en particulier, le respect de

13 la dignité humaine.

14 Dans la mesure où des actes ont été commis... que les actes

15 commis en particulier contre les prisonniers vietnamiens peuvent

16 ne pas être considérés par la Chambre de première instance comme

17 des actes de torture ou des actes causés intentionnellement pour

18 provoquer la souffrance, ces actes étaient très certainement non

19 conformes aux principes de traitement humain et de dignité

20 humaine.

21 Homicide intentionnel. Tous les prisonniers vietnamiens détenus à

22 S-21 ont été exécutés. Les témoignages, les photographies, les

23 informations recueillies sur la base des listes de prisonniers de

24 S-21, les aveux dont nous avons connaissance aujourd'hui et les

25 enregistrements radiodiffusés prouvent tous que les prisonniers

71

1 vietnamiens ont été délibérément exécutés et l'accusé a reconnu
2 qu'aucun Vietnamien n'avait été épargné.
3 Crimes contraires au Code pénal cambodgien de 56. J'en arrive à
4 la troisième et dernière catégorie de crimes énumérés dans
5 l'acte... l'Ordonnance de renvoi, à savoir les crimes de
6 meurtre... d'homicide - plutôt - et de torture contrevenants au
7 droit national cambodgien, à savoir le Code pénal de 56.
8 [13.38.25]
9 Les crimes commis contre l'humanité et les violations graves des
10 Conventions de Genève peuvent interdire des comportements
11 criminels qui ont des degrés de gravité divers, mais le droit
12 national cambodgien à cet égard doit aussi être appliqué.
13 Il s'agit ici d'un tribunal cambodgien mis en place, avant tout,
14 pour le peuple cambodgien et il est important à cet égard que le
15 public perçoive que ces lois nationales sont appliquées.
16 Inculper l'accusé dans le cadre du droit national permet de faire
17 la preuve que les lois nationales du Cambodge lui-même peuvent
18 protéger la collectivité.
19 Par ailleurs, il s'agit d'un tribunal cambodgien hybride, en
20 partie international, et le fait d'inculper l'accusé de crimes
21 nationaux contribue au sentiment d'appartenir à cette procédure
22 judiciaire pour la population dans son ensemble et pour
23 l'instance judiciaire cambodgienne.
24 À cet égard, la jurisprudence qui émanera des CETC devrait nous
25 aider dans la pratique du droit au niveau des tribunaux

72

1 cambodgiens. Il n'y avait pas de tribunaux au Kampuchéa
2 démocratique pour l'appliquer, mais le Code pénal de 1956 était
3 l'instrument de droit pénal national prévalant à l'époque où les
4 Khmers rouges ont pris le pouvoir.
5 Le démantèlement du système de justice pénale, l'évacuation des
6 villes et l'assassinat des juges et des avocats n'a pas eu pour
7 effet d'annuler les obligations internationales qui étaient
8 celles du Kampuchéa démocratique, à savoir faire en sorte que
9 ceux qui ont commis des crimes graves soient traduits en justice
10 en vertu des lois nationales.
11 [13.40.08]
12 Quelles qu'étaient les motivations de l'accusé et de ses
13 subalternes à S-21, le Code pénal de 1956 définit clairement
14 leurs actes comme autant d'actes criminels. L'article 3 de la loi
15 portant création des CETC habilite les Chambres extraordinaires à
16 traduire... à poursuivre les personnes suspectées d'avoir
17 commis... soupçonnées - plutôt - d'avoir commis des crimes en
18 violation du Code pénal cambodgien de 1956.
19 Il ressort des éléments de preuve disponibles, au-delà de tout
20 doute raisonnable, que deux de ces crimes définis dans le Code
21 pénal, à savoir l'homicide et la torture, ont bel et bien été
22 commis à S-21.
23 Homicide. Il y a deux formes d'homicides qui ont été commises à
24 S-21, à savoir l'assassinat prémédité résultant d'actes commis de
25 façon délibérée avec l'intention de causer la mort pour la grande

73

1 majorité des détenus de S-21, ainsi que le décès à la suite
2 d'actes de torture, de conditions inhumaines, d'insuffisance des
3 rations alimentaires, des conditions sanitaires et des soins
4 médicaux qui représentent les causes de décès de ceux qui n'ont
5 pas survécu suffisamment longtemps pour être exécutés.
6 J'en arrive au crime de torture. De la même manière, deux formes
7 distinctes de torture: actes criminels en regard du Code pénal de
8 1956 ont été commis à S-21, à savoir les actes de torture commis
9 avec l'intention d'obtenir des informations utiles à la
10 commission d'un délit en infligeant la douleur et des actes de
11 torture commis par esprit de représailles ou par barbarie. La
12 torture a été infligée délibérément aux prisonniers détenus à
13 S-21 avec l'intention d'en extorquer des aveux. Les informations
14 ainsi obtenues et contenues dans ces aveux ont entraîné
15 l'arrestation d'autres personnes impliquées en tant qu'ennemis,
16 lesquelles, à leur tour, ont été torturées et exécutées.
17 De plus, il ne fait aucun doute que tout au long de la période de
18 fonctionnement de S-21, la torture a été utilisée comme
19 instrument de répression à l'égard des prisonniers. La barbarie a
20 marqué l'ensemble de la prison et a trouvé son expression la plus
21 horrible dans des formes cruelles de torture ordonnées par
22 l'accusé et appliquées par ses subalternes.
23 [13.43.34]
24 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, j'en ai
25 ainsi terminé.

74

1 Je voudrais maintenant donner la parole à mon collègue pour qu'il
2 poursuive le réquisitoire au nom de l'Accusation.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous en prie Monsieur le Co-Procureur international.

5 M. SMITH:

6 (Intervention non interprétée)

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 (Inaudible)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 Il y a eu un problème de transmission française mais ça devrait
11 marcher maintenant. Est-ce qu'on entend la cabine française?
12 Est-ce qu'on entend maintenant la cabine française? Il y a eu un
13 problème technique avec les micros.

14 M. SMITH:

15 C'est donc en toute humilité que je suis ici aujourd'hui à côté
16 de ma collègue cambodgienne pour essayer d'aider la Chambre à
17 faire en sorte que justice soit rendue aux victimes du centre de
18 sécurité de S-21.

19 Le peuple cambodgien peut se demander, à juste titre, ce que peut
20 vouloir dire rendre justice à plus de 12000 hommes, femmes et
21 enfants tués de manière si cruelle, et ce que justice peut
22 vouloir dire pour les familles de ces personnes et pour les amis
23 dont le deuil n'a jamais pris fin.

24 Le jugement que vous allez rendre ne va pas suffire à ressusciter
25 ces personnes disparues. Le jugement que vous allez rendre ne va

75

1 pas permettre aux nouveau-nés de s'émerveiller de ce qu'ils
2 découvrent. Il ne va pas permettre non plus aux enfants disparus
3 de jouer; aux adolescents de danser; aux jeunes adultes, de
4 tomber amoureux; ou aux parents d'embrasser leurs enfants; et à
5 leurs parents de songer avec sérénité et fierté aux vies qu'ils
6 ont engendrées. S-21, en effet, a coupé court au vécu de toutes
7 ces victimes.

8 [13.46.49]

9 Notre tâche à nous, procureurs, est de vous aider à rendre la
10 justice, une justice qui ne soit pas celle qu'a rendue l'accusé à
11 S-21 à l'époque des faits, mais une justice qui se fonde sur
12 l'application de la Loi relative aux CETC. Une loi qui exige un
13 procès équitable. Une loi qui exige des déclarations de
14 culpabilité établies sur des faits au-delà de tout doute
15 raisonnable. Et une loi qui exige que la peine que vous allez
16 décider soit en accord avec les normes internationales d'équité.
17 Une peine juste en droit pénal, ce n'est pas une peine inspirée
18 par la vengeance, mais une peine animée par la volonté de punir
19 et de dissuader. C'est une manière pour la société de montrer que
20 les gens qui la composent doivent être protégés et que leur vie
21 est digne de respect.
22 C'est une manière d'envoyer un message à ceux qui pourraient être
23 tentés de commettre des crimes tels que ceux dont il est question
24 ici, contre leurs congénères. En l'occurrence, c'est une façon
25 pour la communauté cambodgienne et pour la communauté

76

1 internationale de dire que ce qui s'est passé à S-21 n'aurait
2 jamais dû être et ne devrait jamais se répéter.
3 En quoi consistera donc une peine juste pour l'accusé? Cela
4 dépendra de la gravité des crimes, de l'impact des crimes sur les
5 victimes et du rôle que l'accusé a joué dans ces crimes.
6 [13.48.57]
7 Croyez-vous l'accusé lorsqu'il dit qu'il était otage et
8 prisonnier du régime entre 1971 et le milieu des années 90? Un
9 prisonnier et otage qui a été contraint de tuer et de torturer
10 des êtres humains, jour après jour, contre sa volonté et sous la
11 menace de la mort sans aucune possibilité d'y échapper. Est-ce
12 que l'auteur des crimes commis était vraiment une victime du
13 système?
14 Madame, Messieurs de la Cour, dans notre mémoire écrit, nous
15 l'avons dit et nous le redirons aujourd'hui, que l'accusé n'était
16 ni prisonnier ni otage ni victime. C'est le contraire qui ressort
17 des éléments de preuve.
18 Il apparaît que l'accusé était un idéaliste, un véritable
19 révolutionnaire, membre du Parti communiste du Kampuchéa, un
20 croisé prêt à tout sacrifier à la cause. Il était prêt à torturer
21 et à tuer délibérément pour la cause révolutionnaire, aussi
22 absurdes que soient les raisons avancées pour la justifier.
23 Madame, Messieurs, c'est là la principale différence entre
24 l'Accusation et la Défense. Et la décision que vous prendrez en
25 l'espèce sera essentielle pour établir la culpabilité de l'accusé

77

1 et par conséquent, pour déterminer la peine appropriée.
2 C'est gardant cela présent à l'esprit que, dans cette partie de
3 notre réquisitoire, nous allons d'abord relever à votre intention
4 les éléments de preuve qui indiquent quelles étaient la portée et
5 la nature de la participation de l'accusé.
6 Ensuite, nous dirons que sa participation à ces actes criminels
7 doit faire l'objet de certaines qualifications juridiques et ce,
8 en fonction de facteurs pertinents dont nous pensons que vous
9 devriez les prendre en compte pour déterminer la peine.
10 [13.51.19]
11 Et pour commencer, je voudrais resituer les actes de l'accusé
12 dans un contexte plus large.
13 À l'époque du Kampuchéa démocratique, l'accusé a été promu, il
14 occupait... pour occuper une position importante et haut placée. Il
15 jouissait d'une vie de famille confortable tandis que d'autres
16 membres du régime, des cadres haut placés même, étaient victimes
17 de purges. Ce n'est pas là une coïncidence.
18 Loin d'être une personne ordinaire ou un membre ordinaire du
19 Parti ou incidemment un chef des services de sécurité comme il
20 l'a dit, il a manœuvré pour occuper une position privilégiée,
21 celle de directeur de S-21 et ce, par son travail et par un soin
22 méticuleux du détail.
23 Les éléments de preuve montrent qu'il avait vraiment foi dans la
24 cause communiste qui souhaitait éliminer ses ennemis. En tant que
25 tel... et ce faisant, il a développé une relation forte, directe et

78

1 personnelle avec les hauts-dirigeants du Parti communiste du
2 Kampuchéa. Il les connaissait déjà depuis quelques années, dès
3 avant d'arriver à S-21. Ayant commis ensuite les crimes horribles
4 que l'on sait à S-21, sous leur supervision, il a continué à
5 travailler pour eux et avec eux pendant les 15 années qui ont
6 suivi la chute du régime.

7 En effet, après le 17 avril 1975, l'accusé a occupé une position
8 privilégiée et de confiance auprès des hauts dirigeants du PCK,
9 lesquels vivaient, travaillaient et le rencontrait à la gare de
10 chemin de fer de Phnom Penh à partir de la fin de juin 75. Et
11 c'est à cette époque qu'il est devenu directement impliqué dans
12 la création de S-21. Il n'y avait qu'une autre personne en dehors
13 de lui qui ait été invitée par Son Sen à la réunion de la gare de
14 chemin de fer le 15 août 1975, date de l'annonce de la création
15 de S-21.

16 [13.53.34

17 L'accusé a dit lui-même qu'il était les oreilles et le nez du
18 Parti à S-21. Le nom de code même du centre dérive du numéro de
19 communication 21, qui était celui de l'accusé. Il ressort aussi
20 des éléments de preuve que, pour l'accusé, S-21 était une source
21 de fierté professionnelle. Cette prison portait en quelque sorte
22 son nom, c'était son S-21.

23 Pour collaborateurs, l'accusé a choisi parmi les interrogateurs
24 et les tortionnaires en qui il avait le plus confiance à M-13,
25 qui l'ont suivi à S-21. Et ayant commis des crimes avec eux

79

1 auparavant, il pouvait se reposer sur eux pour exécuter les mêmes
2 tâches épouvantables qui les attendaient à S-21. Il souhaitait
3 organiser, superviser la machine de S-21 mais ne voulait pas
4 faire le sale bouleau lui-même.
5 Il s'est préparé de façon très approfondie pour ce nouveau rôle.
6 Il a lu des ouvrages spécialisés sur la torture, le renseignement
7 et l'espionnage. Et chose tout à fait surprenante, quand 34 ans
8 plus tard, il était encore capable de citer des passages de ces
9 ouvrages à l'intention de la Chambre - cela est tout à fait
10 étonnant pour quelqu'un qui dit qu'il n'a pas eu le temps de
11 vraiment les lire.
12 Il a aussi collecté des documents auprès des Ministères des
13 bâtiments publics et de l'ancienne maison de Lon Nol à Phnom
14 Penh. Et interrogé, il a dit qu'il l'avait fait de façon à
15 pouvoir arrêter les fonctionnaires de l'ancien régime.
16 Au début, en tant que adjoint de S-21, il a travaillé dur pour
17 rendre la prison opérationnelle. Il a enseigné les techniques
18 d'interrogatoire et il a organisé des classes de formation
19 politique. En tant que chef de la section des interrogatoires, il
20 a poursuivi les ennemis sans relâche en ordonnant d'interroger et
21 de torturer.
22 [13.55.41]
23 Et dans les six mois qui ont suivi la création de S-21, l'accusé
24 a été promu à la position de directeur du centre. Il ressort
25 clairement des éléments de preuve qu'il a donné lui-même qu'il

80

1 était nettement meilleur que le premier directeur de S-21, Nat,
2 ensuite devenu lui-même détenu à S-21, pour ce qui est de
3 l'intelligence et de la capacité d'inspirer confiance aux hauts
4 dirigeants. Après avoir été désigné directeur de centre de S-21,
5 pendant presque trois ans, il n'a fait que répondre à cette
6 confiance qu'avait passée en lui ses supérieurs.
7 À partir de mars 76, S-21 est devenu très efficace pour ce qui
8 était d'identifier et de tuer les ennemis et l'accusé est devenu
9 le maillon essentiel entre les politiques criminelles du régime
10 et leurs exécutions.
11 À l'extérieur de S-21, l'accusé a travaillé en coopération
12 étroite avec les dirigeants du Parti communiste leur fournissant
13 conseils et rapports sur la teneur des aveux des prisonniers
14 importants. Ce qui facilitait l'identification et la destruction
15 des ennemis et, chose cruciale, ce qui a alimenté la paranoïa du
16 régime.
17 Nous avons entendu un psychiatre et un psychologue, experts, nous
18 dire que ces rapports étroits avec les dirigeants du régime
19 convenaient à l'accusé, non seulement parce que cela s'inscrivait
20 dans le cadre de ses tâches, mais aussi parce que l'accusé
21 éprouve ce besoin constant d'avoir des mentors. Et il a ce désir
22 constant de plaire et d'être félicité pour son travail.
23 [13.57.29]
24 Durant les 18 premiers mois qu'il a été directeur de S-21,
25 l'accusé rendait directement compte à Son Sen, Ministre de la

81

1 défense et chef de l'état-major de l'armée révolutionnaire du
2 Kampuchéa; une des personnes les plus haut placées du régime
3 khmer rouge. À l'occasion du procès, l'accusé a parlé avec
4 affection de Son Sen l'appelant son enseignant respecté, son
5 professeur et son maître.
6 Les deux hommes partageaient la même approche de l'idéologie
7 communiste, et c'est Son Sen qui a introduit l'accusé au Parti en
8 tant que membre titulaire en 1969. L'accusé a dit de Son Sen que
9 celui-ci avait eu la plus grande influence sur lui et Son Sen l'a
10 sans doute considéré comme un protégé effectivement doué.
11 Nous avons aussi entendu de la bouche de l'accusé que Son Sen
12 avait été remplacé par Nuon Chea en août 1977, lorsque la guerre
13 avec le Vietnam avait commencé à s'exacerber. Malgré ces
14 changements, l'accusé est resté directeur tout au long des purges
15 qui ont été s'intensifiant vers la fin du régime.
16 J'en arrive maintenant à la portée de l'autorité dont l'accusé
17 était investi. Au cours de l'instruction, l'accusé a dit au
18 départ que son pouvoir à S-21 n'était que théorique et qu'il
19 n'était directeur du centre que de nom. Cependant, au procès il
20 s'est montré plus fidèle à la vérité. Il a expliqué son pouvoir
21 total à S-21 dans les termes suivants: "Si je voulais savoir
22 quelque chose, je peux le faire, je peux demander à quiconque de
23 me faire un rapport; je peux arrêter quoi que ce soit; et si je
24 veux donner une directive quelconque, je peux le faire."
25 En d'autres termes, rien ne se faisait à S-21 sans qu'il le sache

82

1 ou sans qu'il l'approuve.
2 [13.59.29]
3 À l'occasion du procès, nous avons tous aussi été témoins de
4 première main du fait que l'accusé est une personne méticuleuse,
5 logique de manière presque obsessionnelle, un maître du détail
6 avec une mémoire étonnante même si elle est sélective.
7 Il ne fait pas de doute que sous son autorité les règles étaient
8 toujours respectées et l'ordre était toujours maintenu. C'est là
9 chose remarquable, si l'on se souvient que le personnel qu'il
10 contrôlait et qu'il supervisait à S-21 représentait plus de 2000
11 personnes.
12 Il ressort aussi des éléments de preuve que l'obéissance du
13 personnel à S-21 était le résultat du fait que l'accusé avait
14 soigneusement choisi et formé son personnel. Qu'il appliquait une
15 discipline pratiquement militaire et qu'il appliquait une mode
16 politique d'arrestation et d'exécution immédiate pour ceux qui ne
17 suivaient pas la ligne politique ou qui ne s'acquittaient pas
18 exactement de leurs tâches.
19 Une simple faute telle que s'assoupir au travail ou divulguer le
20 nom de prisonniers pouvait entraîner punition. Nous avons
21 entendus d'anciens gardes de S-21, tel que Saom Met, Kok Sros,
22 Cheam Sour, Sek Dan et Prak Khan, témoigner ici du fait que
23 l'application des règles était impitoyable et suscitait la peur
24 chez le personnel.
25 Ces règles ont été conçues avant tout pour empêcher les évasions.

83

1 C'était là tâche difficile, étant donné que l'accusé était
2 responsable d'environ 1500 prisonniers en moyenne dans le
3 principal complexe de S-21. Et de détenus beaucoup plus nombreux
4 encore à Prey Sar.
5 [14.01.28]
6 Il a fait en sorte que toute violation du protocole de sécurité
7 était considérée comme grave et faisait l'objet de mesures
8 immédiates. Huy Sre, le chef de Prey Sar et l'un des conseillers
9 les plus proches de l'accusé, a été arrêté à la suite de
10 l'évasion de son opérateur de radio téléphone. L'accusé a
11 condamné Huy Sre à mort et même aujourd'hui, 30 ans plus tard, il
12 dit encore que la faute commise par Huy Sre n'était pas
13 raisonnable. En revanche, le viol d'une détenue est resté impuni.
14 Toutefois, aussi strictes qu'étaient les règles, l'accusé les
15 appliquaient de façon sélective. Au départ, le personnel de S-21
16 comprenait beaucoup d'hommes de la 503ème division, la division
17 de Nat, ainsi que des hommes de M-13 que l'accusé avait dirigés.
18 Avec le temps, un nombre disproportionné d'hommes de Nat ont été
19 victimes de purge et exécutés. En revanche, les hommes en qui
20 l'accusé avait le plus confiance ont survécu.
21 Nous savons, au vu de la liste de prisonniers combinés et des
22 rapports concernant la situation de l'ennemi au sein de S-21,
23 qu'au moins 155 détenus ont été exécutés et que ces détenus
24 étaient d'anciens membres du personnel de S-21. Même si l'accusé
25 a dit que l'arrestation et l'exécution de membres du personnel

84

1 requéraient une approbation au préalable de ses supérieurs, il
2 n'en est pas moins clair qu'il a, en tout cas, pris l'initiative
3 de ces arrestations et exécutions et qu'il les a au moins
4 approuvées. Il a dit qu'aucune requête n'a jamais été rejetée.
5 [14.03.20]
6 En pratique, par conséquent, c'était sa décision qui a été la
7 cause première de l'exécution de membres du personnel. Et même à
8 cet égard, là où il avait beaucoup d'options possibles lui
9 permettant d'éviter de punir de façon si extrême ceux qui avaient
10 enfreint les règles, il n'a pas choisi de le faire.
11 Je vais maintenant porter mon propos sur les éléments de preuve
12 qui prouvent la manière obsessionnelle, disciplinée et sans pitié
13 avec laquelle l'accusé a mis en œuvre l'idéologie extrémiste du
14 PCK à S-21.
15 En tant que directeur jouissant d'une autorité absolue sur son
16 personnel et sur le fonctionnement de S-21, l'accusé était en
17 mesure de mettre en œuvre la ligne politique du PCK sans
18 obstruction. Ceci nécessitait d'interroger, de rechercher des
19 informations, de torturer, de liquider par l'intermédiaire du
20 personnel toutes les personnes qui étaient considérées comme
21 ennemies de la révolution. Son rôle principal à S-21 était
22 d'assurer que la ligne criminelle du Parti était mise en œuvre de
23 manière rigoureuse. Pendant le procès, l'accusé a reconnu qu'il
24 était le seul responsable, à la fois de la formation politique
25 qui guidait la sélection des ennemis et de former dans le domaine

85

1 des techniques d'interrogatoires.
2 [14.05.01]
3 En tant que professeur formé et en tant qu'interrogateur
4 méticuleux, c'étant un fervent disciple de l'idéologie du PCK.
5 L'accusé était parfaitement adapté pour ce rôle. Il a également
6 réalisé qu'il valait mieux transmettre cette expertise à
7 d'autres, principalement des recrues plus jeunes, plus naïves qui
8 pouvaient appliquer ces supplices, des supplices sur les
9 prisonniers. Il a admis que son devoir était "d'endoctriner et de
10 les rendre absolus".
11 Madame et Messieurs les Juges, nous avons examiné les carnets de
12 notes des cadres de S-21 qui décrivaient les séances de formation
13 en détail et, lors d'une séance de formation, on identifie la
14 prévalence de pratiques cruelles. La torture ne peut être évitée.
15 Cela ne fait que différer un petit peu mais c'est tout.
16 L'interrogatoire était quelque chose d'obligatoire et il a formé
17 de jeunes recrues à supplicier des milliers d'autres personnes
18 par le biais de ses méthodes de torture. Il a recruté des
19 adolescents d'extraction pauvre. Il souhaitait des personnes
20 disposant d'antécédents... de bons antécédents de classe.
21 Dans les propres mots de l'accusé, je cite: "Il fallait recruter.
22 Ces personnes étaient comme des pages blanches sur lesquelles on
23 pouvait écrire."
24 Madame et Messieurs les Juges, le lavage de cerveau de ces
25 recrues témoigne du fait que l'accusé était un excellent

86

1 directeur de centre de torture et d'exécution qu'était S-21. Il
2 savait qu'il devait mettre la main à la pâte et contribuer à la
3 gestion quotidienne des activités de S-21. Pour quelqu'un qui, à
4 présent, prétend qu'il détestait tant que ça son travail, il est
5 impossible de pouvoir concevoir comment il aurait pu être encore
6 plus efficace dans son travail.

7 [14.07.43]

8 Au départ de l'instruction, l'accusé a feint sa participation
9 réelle à S-21. En parlant de questions techniques dans la gestion
10 quotidienne... au quotidien de S-21, il a prétendu que c'était Hor
11 qui gérait au quotidien S-21. Et comme nous avons pu l'entendre
12 au cours de ce procès par le biais également des témoignages,
13 nous pouvons voir ici l'empreinte de l'accusé dans le style
14 strict de gestion de S-21 et de l'efficacité abominable qui s'en
15 est suivie par le biais de l'intervention et du travail de
16 l'accusé.

17 Comme nous avons pu l'illustrer dans notre réquisitoire, par le
18 biais d'exemples et d'initiatives pris par l'accusé à S-21, on
19 peut citer ces ordres et ces recommandations concernant les
20 techniques d'interrogations et les exécutions; cette décision de
21 créer une équipe d'interrogatrices et de sélectionner de jeunes
22 adolescents qui pouvaient être formés comme pour occuper des
23 postes de cadres; sa décision du déplacement du centre; sa
24 décision quant à la dissimulation d'éléments de preuve et de
25 transmettre des informations au Ministère des affaires sociales;

87

1 sa décision de déplacer S-21 à Kab Srov en 1978 par peur que
2 Choeung Ek allait être découvert; la discipline de fer avec
3 laquelle il gérait son personnel et le fonctionnement et la
4 gestion de Prey Sar.
5 Je vais maintenant parler de la participation de l'accusé dans
6 les activités criminelles principales de S-21. Comme nous avons
7 pu l'entendre, il y avait les arrestations, la détention,
8 l'interrogatoire, la torture, l'analyse des confessions et
9 l'exécution des prisonniers. Dans chacune de ces facettes des
10 activités, l'accusé a participé. Il a montré une détermination et
11 un enthousiasme ainsi qu'une méticulosité pour ces crimes, pour
12 chacune de ces tâches.
13 Un autre aspect du fonctionnement de S-21 - qu'il a par ailleurs
14 essayé de diminuer en ce qui concerne sa participation -, il a
15 dit qu'il ne participait pas aux arrestations et il n'initiait
16 pas d'arrestations. En d'autres termes, le rôle à S-21 de
17 l'accusé était un rôle réactif. Il accueillait, réceptionnait
18 puis acceptait des prisonniers qui lui arrivaient.
19 [14.10.43]
20 Cependant, les témoignages des autres membres du personnel de
21 S-21, des éléments documentaires que nous avons pu voir et qui
22 ont été produits aux débats permettent de constater que la
23 participation de l'accusé dépasse ce cadre-là. Il n'était pas
24 seulement un geôlier mais c'était là un enquêteur actif. Si oui
25 ou non l'accusé était en mesure d'avoir une décision sur les

88

1 arrestations ou non, ceci n'est pas pertinent. L'intervention de
2 l'accusé a, par le biais de ses interrogatoires et des processus
3 de torture, initié de nombreuses arrestations. Il a initié un
4 processus pour développer ce que l'on appelle "des séries de
5 traîtres", "des réseaux de traîtres" et il a enquêté dans
6 différentes directions. Il a également fait arrêter 165 membres
7 de son propre personnel. Il a requis et recommandé à de
8 nombreuses reprises des arrestations. Et bien évidemment, comme
9 vous avez pu l'entendre, il participait à l'arrestation de
10 cibles, de sujets importants. Par exemple, sous le prétexte d'un
11 bilan médical, Mem San alias Ya, secrétaire du Nord, a été amené
12 au domicile de l'accusé pour y être arrêté et Pang, qui faisait
13 partie du secrétariat du centre, a été invité à se rendre à S-21
14 pour des affaires non officielles et il a été arrêté. Les
15 personnes de... il en va de même pour Koy Thuon, secrétaire de la
16 zone nord.

17 Madame et Messieurs les Juges, vous avez pu entendre également
18 les éléments de preuve indiquant que le rôle de l'accusé n'était
19 pas seulement comme on prétend des arrestations individuelles. Il
20 a également participé à la mise en œuvre de purges.

21 La réunion de 1976 en mars à laquelle a participé Son Sen
22 concevait déjà la méthodologie d'arrestation d'un grand nombre de
23 cadres venant de divisions spécifiques au sein de l'armée et le
24 compte rendu de cette réunion précise l'arrestation de 29
25 réunions... de 29 personnes suite à cette réunion.

89

1 Le rôle proactif de l'accusé dans les purges internes est
2 clairement démontré dans neuf lettres qui lui ont été adressées
3 et qui ont été écrites ou signées par Sou Met, le commandant de
4 la 502ème division.
5 [14.13.55]
6 Ceci indique que l'accusé lisait les confessions de S-21 et
7 rendait compte à Sou Met. Par la suite, Sou Met lançait une
8 enquête au sein de son propre personnel, au sein de la 502ème
9 division, et envoyait des membres de personnel supplémentaires
10 sur ces indications reçues par Duch pour interrogation à S-21, le
11 rôle pour... donc arrestation, interrogation, interrogatoire et
12 exécution à S-21.
13 À l'analyse de ces documents, l'accusé prétend que tous ces
14 documents étaient envoyés directement à Son Sen et que chaque...
15 à chaque étape du processus, il fallait qu'il y appose sa
16 signature sans avoir pour autant regard sur ce qui se passait.
17 Cette explication est ridicule. Si l'on considère les autres
18 documents - et nombreux sont-ils -, il est indiqué que le rôle de
19 Son Sen... quelle est la nature du rôle de Son Sen dans les
20 purges.
21 Nous avançons que l'accusé a eu un rôle important dans la mise en
22 œuvre de purges à grande échelle et avec Sou Met. Et il apparaît
23 de toute évidence que Son Sen n'avait absolument pas le temps de
24 pouvoir enquêter sur des dossiers spécifiques.
25 D'autres documents versés au dossier montrent que les unités

90

1 militaires et administratives correspondaient à celles mises en
2 œuvre par l'accusé. Par exemple, camarade Krin a assigné un
3 rapport directement adressé à l'accusé en 1977. L'accusé a
4 reconnu que camarade San de la 310ème division a envoyé une
5 lettre accompagnée d'une liste de personnes arrêtées au sein de
6 cette unité.

7 L'accusé... le conseil et la recommandation de l'accusé étaient
8 recherchés. Des arrestations supplémentaires ont été réalisées et
9 une lettre... l'accusé a participé à une autre réunion le 9
10 septembre 1976 à laquelle ont participé Pang et Son Sen.

11 [14.15.40]

12 Madame et Messieurs les Juges, je dirais en résumé que de
13 nombreux éléments de preuve indiquent que l'accusé a joué un rôle
14 essentiel dans l'arrestation et dans l'accusation des ennemis et
15 dans le maintien de communications importantes, avec à la fois
16 les hauts dirigeants du PCK et avec les chefs et les responsables
17 à travers le pays.

18 En ce qui concerne la participation dans la détention de
19 prisonniers à S-21 et la participation directe de l'accusé dans
20 la détention de prisonniers à S-21, Madame et Messieurs les Juges
21 ont entendu le témoin Suos Thy qui a expliqué que l'accusé
22 recevait et signait la nouvelle liste de prisonniers qui avait
23 été préparée par les membres de son personnel. Ceci permettait à
24 l'accusé de suivre les mouvements et le nombre de prisonniers au
25 sein de S-21.

91

1 Lorsqu'il y a eu surpopulation dans la prison, il a ordonné... il
2 a enjoint de tuer les prisonniers qui étaient de trop pour créer
3 de nouveaux espaces pour qu'il y ait suffisamment d'espace pour
4 accueillir les nouveaux arrivés.

5 Dans ce prétoire, l'accusé a déclaré qu'on ne devait pas - je
6 cite - "dépenser... leur donner plus de nourriture ou leur
7 donner... dépenser inutilement de la nourriture pour ces
8 prisonniers".

9 L'accusé était tout à fait conscient des conditions déplorables,
10 pitoyables et véritablement inhumaines d'incarcération des
11 prisonniers. Il s'est rendu dans le complexe principal des
12 bâtiments. Il s'y rendait fréquemment et en particulier dans les
13 salles d'interrogatoire.

14 [14.18.28]

15 Il a pu constater les blessures des prisonniers torturés et il
16 pouvait voir des prisonniers émaciés, maigres, malades qui
17 souffraient de conditions abominables d'incarcération. Les
18 prisonniers manquaient de nourriture, de soins médicaux
19 appropriés, et d'habits sanitaires et il... que ce soit pour les
20 jeunes comme pour les personnes âgées, il a déclaré qu'il les
21 traitait tous comme des animaux et il ne faisait pas attention à
22 des prisonniers spécifiques.

23 Comme nous avons déjà déclaré pour ce qui est de l'accusé du PCK,
24 l'interrogatoire des ennemis, des prisonniers était mené à des
25 fins d'arracher les confessions, ce qui était la partie la plus

92

1 importante de ce processus. Il nécessitait un... il fallait un
2 spécialiste comme l'accusé, un spécialiste de l'interrogatoire
3 qui disposait d'une expérience complète et d'une forte
4 conviction.

5 Il a formé à ces fins les interrogateurs subordonnés et
6 surveillait leur travail. Il connaissait les... il savait que les
7 ordres spécifiques... quels étaient les ordres spécifiques à
8 donner à chaque interrogateur et qu'il fallait aller jusqu'à la
9 fin de l'interrogatoire.

10 L'accusé appréciait énormément d'interroger les prisonniers
11 importants et s'occupait personnellement ou contrôlait
12 personnellement ce qui se passait lorsqu'un prisonnier important
13 était présent. Il a admis avoir interrogé Koy Thuon, Ma
14 Mengkheang et Chhit Iv, et peut-être bien d'autres encore.
15 Il avait un rôle... il intervenait personnellement dans
16 l'interrogation de prisonniers importants et son désir de
17 procéder aux interrogatoires importants lui-même et son désir de
18 perfectionner le processus d'interrogatoire illustrent et
19 complètent le portrait de l'accusé et de son rôle à S-21.

20 [14.21.12]

21 Cependant, son intervention dans le processus n'est pas seulement
22 le seul signe révélateur. Son indifférence à la souffrance
23 correspond à ce qui... et la souffrance subie à S-21 illustre le
24 fait qu'il ne ressentait pas d'empathie vis-à-vis des
25 prisonniers. Certains lui ont supplié d'épargner les membres de

93

1 leur famille et c'était le cas pour Seat Chhae et Meak Touch.
2 Non seulement il leur a refusé cela mais lorsque Seat Chhae a
3 plaidé qu'il avait été... que son arrestation n'était pas
4 justifiée, l'accusé lui a répondu que pendant tous ces jours de
5 travail dans le domaine de la sécurité, il n'avait jamais connu
6 un cas où un individu avait fait l'objet d'une arrestation par
7 erreur.
8 Il était endurci, absolu. L'accusé ici ne trouvait... n'avait
9 absolument pas de pitié même pour ses proches amis et associés.
10 Son mentor ses premiers jours, son professeur Ke Kim Huot et la
11 femme de Huot, Dim Sarouen, ont été arrêtés et amenés à S-21. Ils
12 ont été... ils ont subi des tortures horribles. Huot a subi la
13 bastonnade, a été forcé de manger des excréments. Sarouen a été
14 violée avec un bâton.
15 L'accusé n'avait pas vraiment de réponse qui tenait debout
16 vis-à-vis de ces outrages et a nié avoir eu connaissance de ces
17 événements. Il a nié toute crédibilité de son point de vue dans
18 la torture de Ke Kim Huot.
19 Les annotations de l'accusé ordonnant la torture et orientant les
20 questions des interrogateurs figurent sur des centaines de
21 confessions qui ont survécu S-21. En l'espèce, Madame et
22 Messieurs les Juges, nous n'avons vu qu'une petite partie.
23 Cependant, il reste un échantillon évocateur qui démontre le
24 manque total de pitié de l'accusé vis-à-vis des prisonniers, et
25 je cite: "Interrogée méticuleusement, grave mais modérée, une

94

1 torture importante mais modérée, de manière à trouver et à
2 dénicher les réseaux; frappée jusqu'à ce qu'elle arrête de dire
3 qu'elle est venue au Vietnam avec son grand-père pour soigner son
4 cancer et son problème de menstruation."
5 [14.24.18]
6 Madame et Messieurs les Juges, vous vous rappellerez des
7 annotations de l'accusé qui ordonnaient directement la méthode
8 d'interrogation de Mem San alias Ya, le révolutionnaire vétéran
9 et une personne entretenant des rapports importants venant... et
10 secrétaire de la zone nord. Après avoir ordonné que Ya soit
11 torturé à travers son... tout au long de son interrogatoire,
12 l'accusé lui a dit d'essayer d'informer l'échelon supérieur de sa
13 confession de départ ou... et que ceci était le produit de la
14 torture. Après avoir perdu patience avec Ya, l'accusé a ordonné
15 que Pon, son interrogateur, utilise la méthode chaude, le
16 rassurant que s'il dérapait et que Ya mourait, ce ne serait pas
17 une violation de la discipline révolutionnaire.
18 Bien que les chefs d'accusation ne comprennent pas les crimes
19 commis à M-13, Madame et Messieurs les Juges, vous avez entendu
20 et lu les éléments de preuve qui prouvent que l'accusé a
21 personnellement torturé les prisonniers dans ce centre de
22 sécurité bien avant de commencer à travailler à S-21.
23 Madame et Messieurs les Juges, vous vous rappellerez le
24 témoignage de l'accusé concernant son interrogation approfondie
25 et la torture de Nabson Bond, un prisonnier à M-13. Il a dit, et

95

1 je cite: "J'ai mis presque un mois à mener à bien cette
2 interrogation, par conséquent, la torture, la bastonnade et
3 l'interrogatoire. Je me suis efforcé... j'ai fait de mon mieux
4 pour le faire."
5 [14.26.08]
6 Vous vous souviendrez aussi du témoignage du prisonnier français,
7 Monsieur François Bizot qui a été incarcéré à M-13 dans la
8 première année de fonctionnement de ce centre en 1971. Après
9 avoir noué une relation spéciale avec l'accusé, la veille de Noël
10 cette année-là, l'accusé a confié à Bizot qu'il pratiquait
11 personnellement la torture contre les prisonniers et Bizot, dans
12 son ouvrage, se souvient de cette conversation. Il se souvient de
13 l'accusé lui disant, et je cite: "La plupart des gens qui
14 arrivent ici, il est de mon devoir de les interroger, de voir qui
15 sont leurs contacts, de voir quel genre d'informations ils
16 recherchent et qui les paie. Un seul de ces traîtres risquerait
17 de mettre en cause tout notre combat. Est-ce que vous pensez
18 qu'ils vont révéler ce qu'ils savent de leur propre volonté?"
19 Et Bizot répond: "Mais qui les frappe?"
20 Ce à quoi l'accusé répond: "Je ne supporte pas leur duplicité. La
21 seule façon de faire c'est de les terroriser, de les isoler et de
22 les affamer. C'est très dur. Il faut que je me force moi-même. On
23 ne peut pas imaginer à quel point leurs mensonges me mettent en
24 colère. Quand je les interroge et qu'ils utilisent toutes sortes
25 de trucs pour éviter de parler et pour ne pas divulguer à nos

96

1 responsables des informations qui sont peut-être vitales, alors
2 je les frappe. Je frappe jusqu'à en être hors de souffle."
3 [14.28.09]
4 Tous les autres témoins, un détenu et deux gardes de la prison de
5 M-13 qui ont témoigné ici corroborent ce fait élémentaire, à
6 savoir que l'accusé a personnellement participé à la torture à
7 M-13, et on peut raisonnablement en conclure que cette pratique
8 qui était vraie à M-13, l'a été pendant les quatre années de
9 fonctionnement de M-13.
10 Par la suite, l'accusé lui-même a reconnu qu'au début de S-21, il
11 frappait. Il giflait, dit-il, des détenus à l'occasion des
12 interrogatoires et Chhit Iv a été ainsi giflé.
13 Et pourtant les éléments de preuve dont vous avez eu connaissance
14 montrent que cette pratique de sévices physiques s'est
15 poursuivie. Nous avons entendu le témoignage de Lach Mean, de
16 Chhun Phal et nous avons lu le témoignage... la déposition écrite
17 de Nhem En, autant d'anciens membres du personnel de S-21 qui
18 disent tous que l'accusé frappait les détenus avec des bâtons en
19 1977, c'est-à-dire alors que la prison fonctionnait déjà depuis
20 deux ans.
21 Un autre ancien garde de S-21, Saom Met, vous a dit qu'en 1978,
22 l'accusé donnait des coups de pieds aux détenus et les frappait
23 avec des cannes de rotin s'il avait le sentiment qu'ils
24 n'allaient pas révéler suffisamment d'informations. L'accusé n'a
25 pas réfuté ces déclarations.

97

1 [14.29.40]
2 D'autres fois, l'accusé a manifestement tiré plaisir de la façon
3 dont il pouvait abuser de son pouvoir, et vous vous souviendrez
4 du témoignage de Bou Meng qui vous a raconté comment un jour, ne
5 sachant pas ce qu'il avait fait de mal, il s'est vu ordonné par
6 Duch de se battre avec Im Chan, et Bou Meng dit ceci: "On nous a
7 donné à chacun un morceau de tube en plastic noir pour que nous
8 nous frappions, pour que nous nous battions, et lui était assis
9 là en train de nous regarder en train de nous battre. Après un
10 petit temps, il nous a dit d'arrêter."
11 L'accusé confirme avoir donné cet ordre, mais il ne se souvient
12 pas de la raison.
13 Madame et Messieurs de la Cour, que faut-il conclure de cette
14 participation personnelle aux coups et à la torture infligés aux
15 prisonniers pendant sept ans et demi? C'est pour nous la preuve
16 claire que l'argument de l'accusé selon lequel il était contraint
17 de travailler à S-21 et il ne l'a pas fait de son plein gré est
18 tout simplement faux. Pourquoi aurait-il participé
19 personnellement à la torture et au passage à tabac alors même que
20 cela n'était pas requis de lui?
21 La réponse est qu'il croyait ardemment dans les objectifs du
22 Parti communiste du Kampuchéa et que cela s'est traduit par une
23 violence gratuite à l'égard des prisonniers, sans qu'ils
24 reçoivent d'ordres, sans que cela soit nécessaire, même à un
25 stade où, étant donné son poste important, il ne participait pas

98

1 à la torture de façon quotidienne.
2 [14.31.24]
3 Nous avançons que le fait d'infliger la douleur n'était pas
4 quelque chose qu'il abominait. C'est quelque chose qu'il trouvait
5 à la fois nécessaire et gratifiant de façon perverse.
6 J'en arrive maintenant au rôle qu'a joué l'accusé dans l'analyse
7 des informations obtenues sous la torture lors des sessions
8 d'interrogatoires, les fameux aveux. Ces aveux étaient en quelque
9 sorte la ligne vitale de la machine criminelle qu'était S-21.
10 Seul l'accusé avait le pouvoir d'analyser et d'annoter des
11 milliers de pages d'aveux et d'en faire la synthèse pour établir
12 des rapports cohérents à l'intention de ses supérieurs. Seule une
13 petite part de ce travail méticuleux a subsisté, mais pour ce que
14 nous en avons, nous en retenons le souci du détail, un souci du
15 détail extraordinaire étant donné le caractère abominable de la
16 tâche. Le résultat de ce travail, l'accusé le reconnaît, est que
17 les suspects dont les noms étaient extraits des aveux,
18 finissaient à leur tour par être torturés et exécutés à S-21. Et
19 tout ceci, alors qu'il savait que 80% des victimes ne présentait
20 aucun danger pour le Parti.
21 Au début, l'accusé a rendu régulièrement compte de ses
22 informations à son supérieur, Son Sen. Lorsque Nuon Chea a repris
23 les responsabilités de Son Sen, l'accusé lui a rendu compte à
24 lui, en personne, plutôt que par téléphone. Apparemment ces
25 rapports avaient lieu tous les quelques jours. L'accusé a affirmé

1 que, une fois arrivé 1978, Nuon Chea accordait peu d'attention
2 aux aveux que l'accusé lui transmettait ou aux annotations qu'il
3 y avait portées.

4 [14.33.22]

5 Et pourtant, la Cour a pu voir des annotations qui prouvent que,
6 même lors de cette période, l'accusé a continué à analyser les
7 aveux et l'a fait jusqu'à la fin de mois de décembre 1978, une
8 période marquée par le chaos et la paranoïa. Même à ce stade,
9 l'accusé ne s'est pas montré moins engagé.

10 Le tableau que l'accusé a essayé de nous décrire, à savoir qu'il
11 transmettait de façon neutre les informations contenues dans les
12 aveux et que ces informations étaient obtenues sur la base de
13 questions posées de façon précise par ses supérieurs... voilà ce
14 que voudrait nous faire croire l'accusé.

15 Étant donné les milliers de prisonniers qui sont passés par S-21,
16 ce degré de micro-gestion de la part de Son Sen et de Nuon Chea
17 est tout simplement pas plausible. Pour les prisonniers les plus
18 importants, l'accusé a peut-être reçu des instructions précises.

19 Mais pour la majorité des détenus, il a agi de sa propre
20 initiative. Il a appliqué ses propres techniques. Il a exercé son
21 pouvoir discrétionnaire quant aux modes d'interrogatoire et de
22 torture.

23 L'accusé a affirmé que le seul objectif des annotations qu'il
24 portait sur les aveux était de permettre à ses supérieurs de
25 comprendre la teneur des aveux et ce, rapidement. Et que donc,

100

1 ces annotations étaient exemptes de toute teneur subjective.
2 Cette affirmation est absurde.
3 Le rôle que jouait l'accusé à S-21 était de faire enquête en la
4 personne des prisonniers et de fournir des analyses des réponses
5 qu'ils avaient données à l'intention de ses propres supérieurs.
6 Et l'accusé - nous l'avons dit - était un expert en matière de
7 sécurité et un spécialiste en matière d'interrogatoires qui avait
8 la confiance de ses supérieurs et qui était jugé comme fiable.
9 [14.35.14]
10 La Cour a vu de nombreux exemples de l'accusé faisant la synthèse
11 d'aveux pour établir des rapports résumés dans lesquels il
12 présente sa propre analyse, ses propres conclusions et où il
13 demande l'autorisation de procéder à de nouvelles arrestations.
14 L'accusé a une mémoire qui est pratiquement photographique.
15 Encore aujourd'hui, 30 ans après les faits, il peut discuter par
16 le détail des rapports qui liaient les différents cadres du Parti
17 et les différents scénarios qui ont pu exister de la part de
18 supposés traîtres.
19 Ses connections avec le Centre du Parti lui ont donné des
20 ressources supplémentaires pour comprendre ce que pouvaient être
21 ces supposés réseaux de traîtres. Et ce savoir et ces compétences
22 se sont combinés pour l'aider à élaborer un document qui
23 s'intitule "L'ultime plan conjoint".
24 Ce plan, écrit par Pon, interrogateur qui avait la confiance de
25 l'accusé, résume une multitude d'aveux incohérents obtenus sous

101

1 la torture pour en faire un réseau massif et inter-lié de
2 complots.
3 Ce plan qui date de 78, confirme que l'accusé était profondément
4 engagé dans son travail et qu'il tirait plein parti des
5 renseignements rassemblés par ses équipes d'interrogateurs pour
6 aider les dirigeants du Parti communiste à tuer plus d'ennemis
7 encore, ennemis perçus du régime. Et cela à une époque où il a
8 dit qu'il avait perdu ses illusions vis-à-vis du Parti et qu'il
9 éprouvait la plus grande peur.

10 [14.37.3]

11 J'en arrive maintenant au rôle de l'accusé dans l'exécution de
12 plus de 12000 victimes à S-21. Le crime ultime de S-21, c'est
13 naturellement d'avoir assassiné tous les prisonniers sauf une
14 poignée. L'accusé a reconnu qu'il savait que tous les prisonniers
15 détenus à S-21 étaient voués à être exécutés quels que soient
16 leur sexe, leur âge et leur origine ou leur, éventuellement,
17 culpabilité ou innocence.

18 Et vous avez vu les documents qui montrent que l'accusé a donné
19 des ordres écrits et directs visant à tuer. Ces ordres sont
20 effrayants en ceci que, ils sont impitoyables, efficaces et ne
21 trahissent aucune émotion.

22 Sur une liste de 17 prisonniers, qui comprend neuf enfants,
23 l'accusé écrit simplement: "Oncle Peng, tue les tous." Sur un
24 autre, il écrit: "Interrogez quatre personnes; tuez les autres."
25 Parfois, il se contente de cocher des noms avec l'annotation "Kam

102

1 Tek" - "écrasé".

2 Naturellement, étant donné sa charge de travail - il fallait

3 arrêter, mettre en détention, interroger, torturer et tuer une

4 moyenne de 300 prisonniers par mois -, la participation

5 personnelle de l'accusé à l'exécution de prisonniers n'aurait pas

6 représenté le meilleur usage de son temps. Et comme nous l'avons

7 déjà noté, l'accusé a enseigné à son personnel la technique de

8 l'interrogatoire, de la torture et de l'exécution de sorte qu'il

9 puisse réaliser ce qu'on appelle en termes de management, des

10 économies d'échelle.

11 Il a pour l'essentiel géré, et son personnel et ses

12 installations, au mieux de sa compétence pour garantir que le

13 Parti communiste du Kampuchéa puisse capturer, tuer autant

14 d'ennemis que possible.

15 [14.38.56]

16 Il y a eu beaucoup de polémique concernant l'affirmation de

17 l'accusé selon qui l'assentiment des ses supérieurs était requis

18 avant toute séance de torture ou toute exécution. D'une certaine

19 manière, cela n'a pas d'importance, étant donné que l'accusé

20 était responsable de tout le fonctionnement de S-21.

21 En tout état de cause, qu'il ait eu besoin d'avoir des ordres des

22 hauts dirigeants ou non, c'est l'accusé qui transmettait ces

23 ordres et veillait à leur mise en œuvre. Et comme il l'a reconnu,

24 à la suite d'un incident dans lequel Hor a envoyé un prisonnier à

25 l'exécution alors que celui-ci n'avait pas encore terminé ses

103

1 aveux, Son Sen a ensuite demandé que toute exécution soit au
2 préalable approuvée par l'accusé.
3 Nonobstant cela, même s'ils étaient pleinement conscients de ce
4 qui se passait à S-21 et s'ils l'approuvaient, les hauts
5 dirigeants étaient trop occupés ou trop peu intéressés pour
6 examiner les dossiers des prisonniers en dehors de prisonniers
7 les plus importants.
8 Pour la plus grande partie des détenus, il faisait confiance à
9 l'accusé qui pouvait exercer son jugement sans devoir consulter
10 ses supérieurs. Les hauts dirigeants avaient confiance à l'accusé
11 dont ils croyaient qu'il tuerait qui il fallait, au bon moment.
12 Madame, Messieurs, lorsque vous repasserez en revue tous les
13 éléments de preuve dont transparaît l'efficacité et l'esprit
14 d'initiative, le dévouement, le dynamisme, l'enthousiasme et le
15 zèle de l'accusé, il ne fera aucun doute pour vous que, aussi mal
16 orienté qu'il était, il a été un participant de plein gré à ces
17 crimes.

18 [14.40.47]

19 Et la Défense pose ici l'hypothèse que l'accusé... la Défense
20 voudrait vous faire croire que l'accusé l'a fait, haïssant ce
21 qu'il faisait et agissant dans la peur. La Défense vous demande
22 de négliger les éléments de preuve et d'accepter une théorie qui
23 a peu de fondement dans ces preuves, voire dans ce que reconnaît
24 lui-même l'accusé.
25 Loin d'être pris sans le vouloir dans les politiques criminelles

104

1 des Khmers rouges, l'accusé avait une foi fervente dans les
2 idéaux du régime communiste et dans sa révolution. C'est cette
3 conviction politique solide et ces fondements philosophiques qui
4 lui ont donné la volonté de se développer et de se montrer
5 personnellement et professionnellement à la hauteur de la
6 révolution ainsi que de devenir un expert en matière de
7 renseignements de sécurité, expert sur lequel le régime a pu se
8 reposer dans cette mesure.

9 Il affirme qu'il a cru, effectivement, dans la révolution au
10 début mais qu'il s'est senti pris au piège après 1971. Mais tous
11 les éléments contenus dans le dossier prouvent plutôt le
12 contraire.

13 Comme la Défense l'a très bien dit, personne ne rêve de devenir
14 un criminel de masse.

15 Toutefois, en l'espèce, l'accusé s'est montré tellement obsédé
16 par l'idéologie du PCK qu'il était prêt à tout faire pour faire
17 avancer cette idéologie.

18 Naturellement, la nature et la portée des crimes commis à S-21 ne
19 peuvent être justifiées, quelque soit l'objectif louable dans
20 lequel l'accusé ait pu croire.

21 Les éléments de preuve indiquant son niveau de participation aux
22 crimes, aussi bien à M-13 qu'à S-21, ne laissent subsister aucun
23 doute quant au fait que l'accusé a été un défenseur éminent du
24 PCK et non pas un acteur réticent ayant peur ou un prisonnier
25 hottage du régime.

105

1 Comme je l'ai déjà dit, François Bizot a eu la possibilité
2 d'observer le système de conviction de l'accusé et ce, sur la
3 base des nombreuses conversations que les deux hommes ont eues
4 durant la détention de Bizot à M-13.
5 [14.43.35]
6 Lorsqu'il a été libéré, il a dit ceci des convictions de l'homme
7 qu'il laissait derrière lui, et je cite: "J'ai réalisé que devant
8 moi il y avait un homme qui ressemblait beaucoup à beaucoup de
9 mes amis, un marxiste, un être humain qui était un marxiste et
10 qui était prêt à donner sa vie pour son pays et pour la
11 révolution."
12 À l'époque où Bizot s'est fait cette opinion, c'était six mois
13 après que l'accusé avait mis en place M-13, un moment où il avait
14 déjà passé à tabac de nombreux détenus, ainsi dont Bizot nous
15 parle aussi.
16 Cette foi dans l'idéologie du PCK...
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 Je crois que le moment est bien venu pour faire une pause. Nous
19 allons faire une suspension de séance de 15 minutes. Nous
20 reprendrons à 15h5.
21 (Suspension de l'audience: 14 h 45)
22 (Reprise de l'audience: 15 h 6)
23 M. LE PRÉSIDENT:
24 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
25 l'audience.

106

1 Nous redonnons la parole au co-procureur international pour lui
2 permettre de conclure ses observations finales.

3 [15.07.04]

4 M. SMITH:

5 Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 Nous en sommes arrêtés avant la pause aux éléments de preuve qui
7 confirment la conviction de l'accusé dans l'idéologie du PCK à
8 l'époque de M-13. Nous avons évoqué l'opinion de François Bizot
9 s'agissant de ses convictions. Cette conviction dans l'idéologie
10 du PCK il l'a ressentie et elle est demeurée en lui après M-13 et
11 tout au long de la période de S-21 et bien au-delà après.

12 Comme j'ai mentionné précédemment, il a entretenu une relation
13 étroite avec Son Sen. Rappelons-nous que cet homme était le
14 supérieur direct de l'accusé et participant direct au plus haut
15 niveau des crimes qui ont eu lieu à travers tout le pays. Au
16 moment du procès... pendant le procès lorsqu'on lui a parlé de Son
17 Sen, l'accusé a répondu: "C'est le moment où je m'attendais... où
18 je souhaite... que j'attends pour révéler la vérité au monde et au
19 Cambodge. J'étais choqué lorsque les ennemis l'ont remis en cause
20 et je m'inquiétais beaucoup à son encontre après le 25 juin 1986.
21 Et j'avais toujours... je l'estimais énormément et je lui étais
22 loyal."

23 Son Sen ainsi que les autres hauts-dirigeants du PCK étaient le
24 symbole des politiques criminelles de la révolution. C'est un
25 homme qui l'a menacé de le tuer s'il ne faisait pas son travail,

107

1 s'il ne s'acquittait pas de ses tâches. Et selon l'accusé il
2 n'avait aucun choix, pas de possibilités de s'échapper des
3 erreurs de M-13 ni de S-21.
4 Et cependant, des années après la chute du régime, l'accusé
5 estime toujours Son Sen et a toujours peur pour sa sécurité.
6 Quelle est la logique qui nous permet d'accepter l'idée que vous
7 estimez et que vous êtes loyal vis-à-vis d'un homme qui vous a
8 forcé à commettre des crimes aussi horribles que ceux-ci sous une
9 menace de mort, un homme qui vous a forcé à faire subir tant de
10 douleurs, d'agonies et de tragédies à tant de personnes?
11 [15.10.09]
12 Bien évidemment, il n'y a pas eu une telle réticence ni de telles
13 menaces. L'accusé et Son Sen étaient des frères d'armes dans
14 cette croisade fourvoyée et idéaliste, pour laquelle ils
15 (inintelligible) préparé leurs âmes, leurs cœurs et leur
16 humanité.
17 Madame et Messieurs les Juges, tout autant que l'accusé nous a
18 dit en long et en large au cours de ce procès, vis-à-vis et en
19 dépit du fait qu'il nous a parlé beaucoup pendant ce procès, il
20 s'est soustrait à certaines réponses directement et vis-à-vis de
21 la place du mensonge ou de l'absence de vérité vis-à-vis de son
22 rôle à S-21 en tant que tortionnaire.
23 Par exemple, lorsqu'il a parlé de sa participation lors de deux
24 semaines de réunion, de sessions d'éducation politique du PCK à
25 la fin de 78, il a expliqué comment il se sentait vis-à-vis de

108

1 Pol Pot lorsqu'il l'a rencontré. Et voilà ce qu'il a déclaré:
2 "Q. Vous avez mentionné précédemment que certains des membres du
3 Parti étaient jaloux que vous aviez rencontré Pol Pot; est-ce que
4 vous avez considéré que c'était un privilège d'être dans la
5 présence de Pol Pot lors de ces réunions ou de ces séances de
6 formation?

7 R. Je souhaiterais déclarer en toute franchise qu'à l'époque,
8 j'avais un sentiment étrange. J'étudiais avec sept personnes du
9 Parti depuis trois ans et maintenant je rencontrais le numéro 1
10 du Parti pour la première fois. Et j'ai ressenti un sentiment
11 étrange, c'était difficile à décrire ce sentiment à l'époque."
12 [15.12.04]

13 "Q. Est-ce que c'était un sentiment agréable d'être en sa
14 présence?

15 R. Le sentiment... un sentiment étrange; vous savez, un sentiment
16 agréable."

17 Madame et Messieurs les Juges, ce sentiment agréable c'est un
18 sentiment qui est à l'adresse de Pol Pot, de la part de l'accusé.
19 Si l'accusé avait ressenti une haine vis-à-vis des crimes commis,
20 eh bien, ce responsable aurait été Pol Pot, le Frère numéro un,
21 le dirigeant du mouvement du PCK qui a conçu les plans par le
22 biais desquels les crimes de S-21 forment une partie intégrale
23 des crimes commis.

24 Cependant, l'accusé s'est senti fier d'avoir été en la présence
25 de Pol Pot et était dévoué et était également... et jouissait

109

1 d'un respect d'une grande estime de la part de Son Sen.
2 Je me permettrais de rappeler, Madame et Messieurs les Juges, que
3 cette réunion a eu lieu à la fin et pendant la deuxième partie de
4 78 et pendant cette période, il nous a amenés à croire qu'il
5 était... il avait perdu toute illusion concernant les politiques
6 du PCK et je dirais qu'il s'agissait là d'une tentative calculée
7 de modifier une déclaration faite précédemment vis-à-vis de
8 laquelle il réalisait que cela lui était particulièrement
9 nuisible.

10 [15.13.49]

11 Son admiration pour le Parti pouvait être également... peut être
12 considérée, à la lumière de la fierté qu'il ressentait au fait de
13 représenter et d'être le chef de file de S-21. On peut voir ici
14 une photo d'époque le représentant... ce que nous avons pu voir
15 pendant les débats... une photo de lui pendant sa période en
16 poste à S-21. On le voit assis derrière un microphone en
17 uniforme, formant son personnel, ses étudiants, sur les
18 politiques du PCK. "Et remarquez que si vous regardez maintenant
19 la photo, il me semble que je suis plutôt fier... j'étais plutôt
20 fier à l'époque de maintenir une ferme position de classe." Et il
21 a, par ailleurs, déclaré: "J'étais le seul à prendre le
22 microphone à S-21. J'avais l'autorité de former le cadre du PCK
23 dans le domaine de l'idéologie du PCK." Il apparaît de toute
24 évidence que l'accusé était fier de recevoir les instructions et
25 fier de les transmettre.

110

1 Et il nous a également dit qu'il était fier lorsque Son Sen a
2 accepté la proposition de déplacer S-21 au lycée de Pohnea Yat,
3 dans ce complexe de bâtiments.
4 On peut considérer qu'il était fier de son travail à S-21 et S-24
5 pendant la période de 78, là encore lorsqu'il a dit qu'il...
6 alors qu'il disait qu'il ressentait une désillusion vis-à-vis du
7 Parti, il a dit qu'il voulait promouvoir la réputation de Prey
8 Sar, de S-21, au sein de la hiérarchie du PCK en fournissant du
9 riz supplémentaire de Prey Sar au Centre du Parti.
10 À l'époque, à S-21 comme à S-24, les prisonniers mourraient de
11 faim. Comment alors quelqu'un pouvait être si fier de ses
12 supérieurs? Comment est-ce que quelqu'un pouvait être si fier
13 d'aider à créer et à faire fonctionner un centre d'extermination?
14 Comment est-ce que quelqu'un ait pu être si fier d'endoctriner
15 son personnel de manière à ce que ce même personnel torture et
16 exécute? Comment est-ce que quelqu'un ait pu être si fier de la
17 réputation d'un endroit où s'est siégé le mal dans une pareille
18 mesure?
19 [15.16.18]
20 C'était parce qu'il avait conviction dans le Parti. Il était
21 convaincu de ses idéaux et, en fait, du contenu de son travail, à
22 savoir que le Parti croyait en lui. Sa conviction dans
23 l'idéologie du PCK est démontrée encore plus par son parcours
24 personnel.
25 Après avoir terminé sa mission à M-13 à la mi-75, il était tout à

111

1 fait conscient que sa mission suivante l'amènerait à torturer et
2 à tuer encore plus d'ennemis ou de personnes considérées comme
3 des ennemis du PCK, mais c'était un jeune homme; il était
4 célibataire. Il s'est marié de son propre choix à la fin de 75 et
5 de toute évidence, il n'est absolument pas affecté par la
6 perspective de ses nouvelles missions. À cette époque-là, il
7 s'était marié. Il avait déjà participé à la torture et à
8 l'assassinat d'un premier groupe de prisonniers qui avait été
9 emmené de Ta Khmau au site temporairement occupé de S-21 à Phnom
10 Penh.

11 Le nombre de morts augmentant rapidement à S-21 n'a pas découragé
12 l'accusé d'agrandir... de créer une famille et de l'agrandir. En
13 1976, sa femme a donné naissance à un premier enfant et en 78 à
14 un deuxième enfant. Il a eu deux enfants alors que des enfants
15 étaient arrêtés et exécutés avec leurs parents à S-21. Il a
16 déclaré, par ailleurs, qu'il ne voulait pas simplement élever les
17 enfants mais il souhaitait que ses enfants adoptent la politique
18 et la révolution du PCK. Il voulait qu'ils aiment... que ses
19 enfants aiment la révolution et rejoignent les rangs de la
20 révolution.

21 Qu'est-ce qu'il pouvait le déconnecter de l'humanité l'entourant?
22 Alors qu'il nourrissait ses enfants, ses propres enfants, il
23 affamait et enjoignait le massacre brutal d'autres enfants.

24 [15.18.41]

25 Et bien évidemment, Madame et Messieurs les Juges, il s'agit là

112

1 d'une contradiction complète. D'un côté, l'accusé nous dit que
2 la... essaye de faire croire à la Chambre qu'il détestait les
3 politiques du Parti et cependant, il souhaitait que sa famille et
4 que ses enfants adoptent ces mêmes politiques.

5 Madame et Messieurs les Juges, pendant la période où il était en
6 poste à S-21, l'accusé a exercé un engagement et un dévouement
7 absolu et véritable au PCK.

8 Dans le rapport conjoint, docteur Ka Sunbaunat et le docteur
9 Françoise Sironi-Guilbaud ont émis l'opinion selon laquelle
10 l'accusé était dévoué à la politique du PCK pendant toute la
11 période où il était en poste à S-21. Lorsque ces personnes
12 abordaient ces questions - je cite ici leur rapport: "La
13 motivation de ses actes n'était pas motivée par un besoin d'obéir
14 aux ordres. Obéir aux ordres était une conséquence de ses actes.
15 Mais la conséquence du besoin de quelque chose en quoi croire,
16 bien évidemment. C'était le dévouement vis-à-vis du PCK, non pas
17 la peur qui a motivé... qui a joué un rôle moteur essentiel pour
18 l'accusé."

19 Les experts ont conclu que l'accusé s'est considéré comme le
20 protecteur du Centre du parti et que son rôle donnait sens à sa
21 vie.

22 Par ailleurs, l'accusé a indiqué que les experts... a indiqué aux
23 experts qu'il avait toujours conviction dans les idéologies du
24 Parti, même après la fermeture de S-21. Lorsque les experts lui
25 ont posé la question de la mort de son père en 1990, il a répondu

113

1 qu'il refusait d'avoir des émotions parce qu'on ne pouvait être
2 révolutionnaire et avoir des sentiments.

3 [15.20.18]

4 Et je le répète, Madame et Messieurs les Juges, cette expertise
5 s'est déroulée sur un total... au cours d'un total de 30 heures
6 passées avec l'accusé. Cette expertise s'est conduite dans un
7 environnement privé, intime, à l'extérieur de ce prétoire et plus
8 on allait dans l'intime, plus les réponses révélaiement des
9 éléments de la sorte. Cet environnement dans lequel s'est déroulé
10 cette expertise a permis aux experts d'arriver à des conclusions
11 fiables qui n'auraient pas été disponibles autrement dans ce
12 prétoire.

13 Également, nous avons, par ailleurs, entendu le témoignage du
14 professeur David Chandler, un des universitaires les plus
15 éminents autour de la question de S-21 et du PCK et il a dit que
16 l'accusé avait conviction dans l'objectif du travail de S-21 et
17 il ne le détestait pas du tout - au contraire -, comme il a voulu
18 l'affirmer. Lorsque le conseil de la Défense a posé la question
19 de l'enthousiasme de son travail à S-21, et on pouvait s'attendre
20 à ce que l'on parle de la ligne du Parti, le professeur Chandler
21 a répondu: "Ce n'était pas seulement une question de ligne du
22 Parti. Cela faisait partie de la ligne du Parti que l'accusé a
23 acceptée complètement et à laquelle l'accusé adhérait
24 complètement. Cela correspondait à ses propres tendances, à ses
25 propres compétences et c'était une personne révolutionnaire du

114

1 Parti et il pouvait s'enorgueillir de S-21 et ce, fort
2 justement."
3 Et le professeur David Chandler a basé son témoignage sur les
4 documents étudiés, qu'il a étudiés personnellement à S-21. Le
5 professeur Chandler nous a fourni une analyse extrêmement
6 complète de S-21 dans un ouvrage et il a traité dans cet ouvrage
7 de la participation active de l'accusé dans le processus qui est
8 sujet à S-21.
9 [15.23.48]
10 Enfin, Madame et Messieurs les Juges, au cours des derniers
11 jours, pendant lesquels ont eu lieu les questions posées à
12 l'accusé, celui-ci a semblé admettre que... alors qu'à S-21, il
13 croyait toujours dans les politiques... qu'il croyait toujours dans
14 les politiques du Parti tout en étant à S-21. Lorsque le conseil
15 de la Défense lui a posé la question: "Est-ce que vous admettez
16 qu'en réalité vous étiez un homme qui appréciait la confiance de
17 ses supérieurs, qui mettait en œuvre d'une manière dévouée et
18 sans pitié la persécution du PCK sur le peuple cambodgien à S-21?
19 Est-ce que vous admettez cela, oui ou non?"
20 La réponse de l'accusé était la-suivante: "Oui, je l'admets. Je
21 le concède totalement, sans réserve."
22 Madame et Messieurs les Juges, selon ses propres mots et à la fin
23 du procès, il avouait réaliser les objectifs du Parti, car il
24 croyait dans la politique d'écrasement en tant que finalité
25 légitime. Ceci est véritablement un changement pivot de ce

115

1 procès. Ceci était une évolution par rapport au début du procès,
2 par rapport à la période d'instruction du procès. Car il nous
3 disait au départ qu'il vivait dans la peur, qu'il était forcé
4 d'enjoindre la torture, qu'il était forcé d'ordonner les tueries,
5 qu'il n'avait pas le choix et qu'il n'y avait pas de possibilité
6 pour lui de s'échapper. Cependant, si le mot "dévotion" ne
7 s'applique pas là, à ce moment-là, ce mot a perdu sa définition.
8 [15.25.40]

9 Si cependant il avait, le dernier jour du procès, changé son
10 plaidoyer et avait affirmé... sans réelle motivation dans la
11 réalisation de ses crimes, s'il a attendu à ce moment-là, eh
12 bien, je pense que ici, ça aurait été à une étape... ça a été à une
13 étape très tardive du procès. L'angoisse des parties civiles,
14 leur souffrance - on peut l'imaginer - à travers les mensonges
15 qui ont été entendus dans ce prétoire.

16 Malheureusement, Madame et Messieurs les Juges, nous avons invité
17 l'accusé à maintes reprises à changer sa position et nous ne
18 saurons, en définitive, jamais ce qu'il voulait dire.

19 Dans l'état où en sont les choses, cette question... la question
20 tendancieuse, ambiguë qui lui a été posée et la réponse courte
21 qu'il a fournie n'ont pas permis à la Chambre et au public
22 d'avoir la possibilité de déterminer ce qu'il voulait dire. Le
23 témoignage et les documents qui vous ont été soumis établissent
24 clairement que l'accusé a commis les crimes qui lui sont
25 reprochés non pas parce qu'il était obligé mais parce qu'il était

116

1 un participant dévoué et convaincu.

2 Pour conclure, l'accusé était un perfectionniste, un bourreau de
3 travail qui est resté tout à fait conscient, à toutes les étapes,
4 de ce qui se passait dans un système empreint de strictes
5 disciplines et de rapports constants. C'était une personne
6 efficace dans la mise en œuvre des crimes. Nous ne suggérons pas
7 que l'accusé était un monstre et nous ne disons pas non plus que
8 c'était une personne pathologiquement inhumaine. Cependant, nous
9 rejetons toute suggestion selon laquelle il s'agissait là d'un
10 prisonnier du régime et encore moins... et un participant réticent
11 dans les crimes. De tels éléments trompeurs ne méritent pas votre
12 considération un seul instant.

13 Maintenant, je souhaiterais tourner mon propos sur la question de
14 la qualification juridique des actes dont l'accusé est pénalement
15 responsable.

16 [15.28.27]

17 (Problèmes techniques)

18 (Les juges quittent le prétoire)

19 (Suspension de l'audience: 15 h 32)

20 (Reprise de l'audience: 16 h 01)

21 (Les juges entrent dans le prétoire)

22 (Les juges quittent le prétoire)

23 (Levée de l'audience: 16 h 04)

24

25